

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 5 février 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Avant que nous ne revenions au témoin, Monsieur Sachdeva, puis-je m'adresser à la
14 Chambre par votre l'intermédiaire, il y a une requête déposée le 2 février, avec la
15 cote 1 659, une requête conjointe des représentants légaux. Une requête d'une légère
16 modification en ce qui concerne la manière dont on peut participer en posant des
17 questions. La requête qui est faite est qu'au lieu de huit jours avant le témoignage, on
18 puisse avertir des questions que l'on souhaite souhaiter (*sic*) sept jours avant le
19 témoignage. Cela me semble une base préliminaire raisonnable.
20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Sept jours, cela convient tout à fait.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
22 Maître Mabilie, quelque chose sur ce point ? Non ?
23 Autre aspect de cette même question, Monsieur Sachdeva, et vous me corrigerez si
24 ma mémoire n'est pas précise ; actuellement, la Chambre a imposé à l'Accusation le
25 fait qu'il faille publier le vendredi la liste des témoins à comparaître la semaine

1 suivante. Le problème, c'est qu'il faut pouvoir, effectivement, que les témoins
2 puissent se préparer, alors c'est assez court pour les témoins qui doivent comparaître
3 le lundi. Je propose donc qu'au lieu de ces notifications en bloc, on fasse une
4 notification en continu ; c'est-à-dire que si à un moment donné la Chambre et les
5 autres parties et participants « est » informée au moins une semaine à l'avance du
6 programme pour les sept jours ou davantage à venir, c'est-à-dire que votre liste doit
7 toujours être mise à jour ; c'est-à-dire qu'on doit toujours savoir au moins sept jours à
8 l'avance quels sont les témoins qui vont comparaître. Trois semaines, c'est très bien ;
9 si vous prévoyez trois semaines, vous n'aurez pas de liste à publier pendant 15 jours.
10 De toute façon, il faut toujours que nous disposions de sept jours de notification.
11 Est-ce que vous pouvez accepter cela ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait, puisque nous avons un
13 calendrier des témoins, et ceci a été publié. Ce qui s'est passé la semaine dernière, est
14 inhabituel, mais normalement la liste ne devrait pas... modifier, en plus les
15 documents qui concernent ces témoins ont également été fournis.

16 Donc, l'information existe déjà. Quelquefois, pendant l'interrogatoire, d'autres
17 témoins... effectivement, nous ajouterons éventuellement d'autres témoins, mais
18 effectivement, nous essaierons de fournir cette information dans les sept jours.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, c'est
20 ce que nous attendons de vous, Monsieur Sachdeva. Vous ne pouvez pas prévoir à
21 l'avance combien de temps va durer tel ou tel témoignage, mais il serait utile de
22 savoir avec une certaine garantie dans quel ordre vont comparaître ces témoins et
23 que l'on puisse anticiper les choses au moins sept jours avant.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des

1 commentaires à faire sur cette question, Maître Mabilles ?

2 M^e MABILLE : C'est très apprécié par la Défense, parce que nous sommes aussi dans
3 une situation qui a été un petit peu difficile et donc, par conséquent, cette suggestion
4 nous rendra aussi le travail plus facile. Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
6 Maître Mabilles. C'est aimable à vous. Très bien.

7 Maintenant, sommes-nous prêts à accueillir le témoin ? Est-ce que le document
8 pertinent est disponible ? Est-ce que nous avons une copie papier ?

9 M^e DESALLIERS : Je me suis assuré d'avoir une copie papier de chacun des
10 documents qui sera éventuellement montré au témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait,
12 Maître Desalliers. Nous allons passer à huis clos de manière à pouvoir faire entrer le
13 témoin dans le prétoire.

14 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 36) Reclassifié en audience publique*

15 *(Le témoin est introduit au prétoire à 9 h 37)*

16 Bonjour, Monsieur. Et nous vous souhaitons la bienvenue.

17 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous vous
19 rappeler que vous êtes encore lié par le serment que vous avez prononcé l'autre jour,
20 nous allons donc continuer à entendre votre déposition. Pouvons-nous revenir en
21 séance publique, s'il vous plaît ?

22 *(Passage en audience publique à 9 h 38)*

23 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, juste pour peut-être éviter un va-et-vient,
24 puisqu'on était en session à huis clos, et les questions que je vais poser à l'instant
25 sont à huis clos, alors peut-être pour éviter...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais juste
2 expliquer aux membres du public que nous avons certaines questions à poser à huis
3 clos, donc nous allons repasser à huis clos et, dès que possible, nous reviendrons en
4 séance publique.

5 Pouvons-nous donc repasser au huis clos ?

6 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 39)* Reclassifié en audience publique

7 Bien.

8 Nous sommes donc à huis clos, le témoin va être interrogé sur un document précis
9 qui lui a été remis par M^e Desalliers. Avant que nous ne continuions, il faut que ce
10 document puisse recevoir une cote d'identification. Je vais inviter le greffier
11 d'audience à la lire.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La cote du document sera la suivante :
13 MFI-D-00004.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler
15 ce que j'ai déjà dit hier, Maître Desalliers. Si le témoin doit répondre du contenu du
16 document, il doit pouvoir comprendre de quoi il s'agit et il doit disposer d'un temps
17 suffisant pour pouvoir relire ce document.

18 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président. Est-ce qu'on pourrait, s'il vous
19 plaît, remettre la copie papier au témoin ?

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

22 PAR M^e DESALLIERS :

23 Q. Alors d'abord, bonjour, Monsieur.

24 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Bonjour.

1 Q. Je vais, Monsieur, simplement vous expliquer, en gros, de quoi il s'agit. Le
2 document qui vous est présenté, il s'agit d'un formulaire de demande de
3 participation à la procédure à titre de victime. Donc, c'est un document — vous
4 avez — pour lequel vous avez identifié votre signature hier, qui est... constitue la
5 demande de participation de votre fils aîné et par le fait même, selon notre
6 compréhension, constitue également votre propre demande de participation à titre
7 de victime à la procédure. Est-ce que vous avez bien compris cela ?

8 R. Oui, j'ai compris.

9 Q. Donc, est-ce que vous pourriez — excusez-moi, est-ce que le document va être
10 montré à l'écran au fur et à mesure que les questions vont être posées, s'il vous plaît.
11 Donc, le document MFI-D-00004...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut
13 télécharger ce document, le montrer sur l'écran ?

14 M^e DESALLIERS : Très bien, merci.

15 Q. Monsieur, est-ce que vous souhaitez avoir du temps pour revoir, relire ce qui
16 est écrit dans ce document, puisque je vais vous poser des questions, par la suite, à
17 l'instant. Est-ce que vous souhaitez avoir le temps de repasser les pages pour en
18 prendre connaissance ?

19 R. Je ne peux pas lire parce que je n'ai pas beaucoup étudié. Je peux regarder le
20 document, mais il y a des passages que je ne peux pas comprendre. C'est mieux que
21 vous-même, vous puissiez me l'expliquer pour le comprendre et, par la suite, je
22 pourrai répondre à vos questions.

23 Q. Très bien, Monsieur, il n'y a aucun problème ; je vais attirer votre attention sur
24 les passages les plus importants. Donc, j'aimerais qu'on aille, dans un premier
25 temps ; à la page — est-ce que, pardon...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
2 excusez-moi de devoir vous interrompre. Je me pose la question, et c'est simplement
3 une réflexion pour l'instant — je me pose la question de savoir si le témoin... si le
4 témoin donc a des difficultés à suivre le document, je regarde ce document
5 rapidement ; c'est en français. Le document est totalement en français. Est-ce qu'il ne
6 serait pas utile que quelqu'un de Unité des victimes et des témoins l'aide à retrouver
7 les passages que vous citez ? Vous pouvez naturellement procéder comme vous le
8 souhaitez, mais plutôt que de voir le témoin avoir du mal à retrouver ces passages, il
9 serait peut-être utile d'avoir quelqu'un qui le guide, qui l'aide.

10 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, c'est une solution qui m'apparaît très bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyons quelles sont
12 les conséquences pratiques de cette suggestion ; s'il faut une suspension de trois
13 jours, alors non.

14 (*Discussion entre les Juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 Maître Desalliers, ce serait vraiment très pratique d'avoir quelqu'un,
16 swahili-français, mais ce n'est pas possible pour le moment. Je vais inviter notre
17 greffier d'audience, qui est indépendant, et qui parle français. Je vais l'inviter à aller
18 auprès du témoin pour qu'il lui indique les passages en français. C'est un document
19 en français et vous devez vous souvenir que le témoin est swahilophone. Donc
20 rappelez-vous de cela lorsque vous posez vos questions.

21 Je vais inviter le greffier d'audience à aller s'asseoir aux côtés du témoin.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. J'aimerais attirer l'attention du témoin sur la page DRC-D-01-0003-0009.

25 Monsieur, je vais lire quelques passages d'une section se trouvant à cette page et de

1 cette façon la lecture sera traduite pour vous en swahili.

2 « La section D : informations relatives aux crimes allégués, point 1 : veuillez donner
3 une description détaillée du ou des crimes allégués qui sont à l'origine de cette
4 demande. Veuillez expliquer en détail ce qui vous est arrivé. » Je lis la réponse qui
5 est inscrite : « Enrôlement dans la milice de l'UPC à l'âge de 10 ans ; utilisation
6 comme garde escorte par les commandants jusqu'en 2004. » Paragraphe
7 suivant : « Quand l'événement ou les événements se sont-ils déroulés, si possible
8 préciser les jours, mois et années. » Réponse : « Premier enrôlement, février 2001 à
9 Fataki jusqu'en mars 2003. Retour au camp, juillet-août 2003 jusqu'octobre 2004. »

10 Je termine ici la citation.

11 Monsieur, vous avez bien compris les passages que je viens de lire ?

12 R. Oui, je comprends.

13 Q. Pouvez-vous, maintenant, nous expliquer comment il se fait qu'il y ait une
14 aussi grande différence entre ce qui figure comme explication, puisque ces
15 explications sont bien relatives à votre fils aîné, les explications qui figurent dans ce
16 document sont relative à votre fils aîné ? C'est exact ?

17 R. Je vais te dire clairement que, moi, ici présent, j'étais à Bunia à mon travail et
18 cela s'est produit au moment où l'enfant se trouvait à Fataki. Lorsqu'il est allé au lieu
19 de désarmement et de la réintégration des enfants pour sa démobilisation, il y a des
20 éléments qu'il a détaillés à sa façon, lui en tant qu'enfant qui n'a pas beaucoup
21 étudié. Alors, on m'a appelé pour savoir si ce que l'enfant avait dit était vrai. Ils
22 m'ont posé la question de savoir : « Est-ce que c'est vrai que votre enfant a été
23 enrôlé ? » J'ai répondu : « Oui. » Ils m'ont posé la question de savoir comment
24 l'enfant a quitté l'armée. Je leur ai dit que j'ai fait tout pour qu'il quitte l'armée. Alors,
25 ils m'ont dit : « Si cela est vrai, voilà les documents que nous avons élaboré, vous

1 pouvez apposer votre signature. Nous, nous n'avons rien à vous dire d'autre ; c'est
2 une demande qui permettra à votre enfant d'aller devant la Cour pénale
3 internationale. »

4 Donc, ce que vous venez de me lire, c'est ce qui m'a été montré ; l'enfant a été enrôlé
5 et ils m'ont dit... — et vous voyez vous même les ratures qui ont été faites ;
6 c'est-à-dire que cela n'est pas juste, ce n'est pas exact.

7 Alors, comme moi je suis ici, je peux vous expliquer ce qu'il en est ; l'enfant a été
8 enrôlé en 2002 avant la fête de Noël. C'est à ce moment-là qu'il a été enrôlé. Et il a été
9 enrôlé pendant que j'étais à Bunia. Et en 2003, l'UPC n'était plus. Et donc j'ai fait
10 quitter l'enfant dans l'armée pendant que les militaires de l'UPC... avant que les
11 militaires de l'UPC ne quittent Bunia et avant l'arrivée des militaires français ; et
12 c'était en juin 2003, si je ne me trompe pas. C'était avant l'arrivée des militaires
13 français que j'ai fait quitter l'enfant au sein de la milice.

14 Vous voyez que les documents sont raturés... sont raturés, donc c'est des
15 déclarations de l'enfant avec son âge, et lorsqu'on m'a fait venir, tout cela était
16 consigné dans un document et on m'a demandé de signer. Et donc, moi, pendant que
17 je suis ici, je peux vous expliquer ce qui s'est passé. Voilà tout.

18 Q. Quand vous dites que le document a été raturé, est-ce que vous suggérez que
19 le document a été changé après que vous l'ayez signé ?

20 R. Non. Ce n'est pas ce que je dis. Je vous dis que lorsque l'enfant était en train de
21 leur dire sa version des faits, ils consignaient ses dires et, par la suite, ils m'ont
22 appelé pour me dire : « Votre enfant est ici au lieu de démobilisation. » Je suis allé,
23 j'ai répondu à leur convocation et ils m'ont posé la question de savoir : « Est-il vrai
24 que l'enfant a été enrôlé ? » Et j'ai dit : « Oui. » Et donc, ils m'ont demandé de lire,
25 mais je ne l'ai pas lu.

1 C'est aujourd'hui que j'ai le document devant moi. Ce jour-là, je n'ai pas eu ce
2 document jusqu'aujourd'hui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
4 est-ce qu'on peut faire une pause un instant ? Il n'y a pas eu de traduction vers
5 l'anglais d'une partie de cette intervention. Est-ce que vous pourriez donc répéter en
6 anglais la partie de l'intervention qui n'a pas été entendue au micro ? Merci
7 beaucoup. Pour la cabine anglaise.

8 Merci beaucoup.

9 Poursuivez, s'il vous plaît, Maître Desalliers.

10 M^e DESALLIERS : Merci.

11 Q. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez si ce document vous a été montré
12 lors de votre premier entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

13 R. Oui.

14 Q. Je vais lire un passage d'un autre document qui est le DRC-OTP-0190-0074. Je
15 vais simplement lire un extrait du document, puisque je vais revenir au document
16 sur lequel on travaillait, mais je veux simplement qu'on identifie bien ce document.

17 Vous avez bien compris le numéro ? Donc à la page DRC-OTP-0190-0076.

18 Je lis le paragraphe 7 de cette page. Donc, Monsieur, je lis...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
20 lisiez ce document, de quel document s'agit-il ? Parce que, à partir du moment où
21 nous allons lire un document, ce qui serait très utile pour la Chambre, c'est de savoir
22 avec précision ce qui va être lu.

23 M^e DESALLIERS : Oui, je m'excuse, j'ai juste donné le numéro, effectivement,
24 Monsieur le Président... le numéro du document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas

1 magicien, ce n'est pas parce que vous me donnez un numéro, une cote, que je sais de
2 quoi il s'agit, quel est le document. Donc, dites-moi quel est le document que vous
3 allez nous lire ?

4 M^e DESALLIERS : Vous avez parfaitement raison, je m'en excuse, j'ai oublié de dire
5 de quel document il s'agissait. Il s'agit... bon, j'ai la version française de la déposition
6 du témoin prise le 11 janvier 2008.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, le témoin sait
8 ce qu'on va lui lire. Il s'agit d'un extrait de l'entretien qu'il a eu le 11 janvier 2008 en
9 présence de représentants du Bureau du Procureur. Pouvons-nous donner une cote à
10 ce document ?

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
12 MFI-D-00005.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez lire cet
14 extrait sans que pour autant cet extrait ne soit présenté au témoin, qu'il ne l'ait pas
15 sous les yeux ?

16 M^e DESALLIERS : Je vais lire l'extrait, Monsieur le Président et demander au témoin
17 s'il se souvient bien avoir dit cela aux enquêteurs et ensuite lui montrer exactement
18 le document auquel il est fait référence dans ce paragraphe. Évidemment, je peux lui
19 montrer également, mais je peux commencer peut-être par lui lire l'extrait et lui
20 demander s'il se souvient avoir dit cela aux enquêteurs.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ceci est écrit en
22 français. Pas en swahili. Et pour des raisons tout à fait compréhensibles, cela sera
23 peut-être difficile pour le témoin. Maître Desalliers, je souhaiterais... je préférerais
24 qu'il l'ait sous les yeux. Sinon, il risque de ne pas tout à fait se souvenir de ce dont
25 vous allez lui faire lecture.

1 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, excusez-moi. J'ai une copie lingala. Je
2 comprends que la déposition avait été en...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous
4 présenter un document papier au témoin ?

5 M^e DESALLIERS: Merci.

6 Q. Donc, Monsieur, vous avez sous les yeux une version lingala de votre entretien
7 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur le 11 janvier 2008. J'attire votre
8 attention sur le paragraphe 7.

9 (*Le témoin lit le document*)

10 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) : (*intervention non interprétée*)

11 M^e DESALLIERS : Très bien.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, l'interprète n'a pas
13 entendu le témoin.

14 M^e DESALLIERS : Il semblerait, Monsieur le Président, que l'interprète n'ait pas
15 entendu le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le
17 témoin nous a indiqué qu'il avait lu cet extrait.

18 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du lingala*) :

19 R. Oui, j'ai lu le paragraphe en question.

20 M^e DESALLIERS : Très bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est la
22 question ?

23 M^e DESALLIERS : Pour formuler ma question, je dois montrer, faire revenir le
24 témoin au document MFI/D/0004, à la page 0015, s'il vous plaît.

25 Q. Vous avez le document sous les yeux, Monsieur ?

1 R. Oui.

2 Q. Donc, c'est exact que c'est bien ce document écrit à la main qui vous a été
3 montré par les enquêteurs du Bureau du Procureur, lors de votre entretien du 18
4 janvier 2008 ?

5 R. Oui, ce document m'a été montré.

6 Q. Vous aviez mentionné aux enquêteurs que vous aviez reconnu cette
7 déclaration comme étant celle que vous aviez fournie à (Expurgé) ;

8 C'est exact ?

9 R. Ce document porte ma signature. Cela veut dire qu'il s'agit de mes
10 déclarations.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais
12 simplement avoir confirmation que le document est bien le document papier sous les
13 yeux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin est assisté
15 de notre greffier d'audience. Est-ce que vous avez des bonnes raisons de penser qu'il
16 ne l'a pas sous les yeux ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est parce que ce que nous avons à
18 l'écran n'est pas ce document.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Votre intervention
20 est tout à fait justifiée. Merci beaucoup. Est-ce que je peux vous inviter, Monsieur, à
21 venir ici, afin de nous assurer que nous ayons le bon document à l'écran.

22 Votre intervention était tout à fait justifiée, merci beaucoup, Monsieur Sachdeva.

23 Nous poursuivons.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Donc, Monsieur, à cette déposition écrite, à la page 0015, vous avez dit, et là, je

1 vais citer un passage : « C'était en 2001, l'enfant se trouvait à (Expurgé)
2 (Expurgé), territoire de Djugu. Pendant la journée, au courant du mois de février, un
3 groupe de jeunes gens est venu disperser les enfants à l'école. Mon fils était en 5^e
4 année de primaire A, dans la classe de l'enseignant (Expurgé). » Fin de la citation.

5 Monsieur ma question est la suivante : si effectivement, ce sont les éléments que
6 vous avez donnés comme information relativement à votre fils aîné, comment se
7 fait-il qu'à l'époque, vous ayez situé les événements en février 2001 ?

8 R. Je vais vous dire ceci. Thomas Lubanga est devenu Ministre de la Défense en
9 2002... 2001, et il est devenu président de l'UPC en 2002. Et en tant qu'être humain, je
10 peux me tromper, seul Dieu ne peut pas mentir. Un être humain peut se tromper. Il
11 s'agit là d'une confusion. Thomas Lubanga est devenu ministre de la Défense en
12 2001, et j'étais son garde du corps. Il s'agit d'une confusion relative à la date, tout
13 simplement. Et pour moi, je ne trouve pas que ça soit une grave chose. Il était...
14 J'étais avec lui lorsqu'il était Ministre de la Défense, et lorsqu'il était également
15 président. Donc, c'est une petite confusion.

16 Q. Monsieur, vous avez mentionné, hier, que vous êtes devenu garde du corps de
17 Thomas Lubanga en décembre 2001 ; c'est exact ?

18 R. Oui, en décembre 2001 il était ministre de la Défense, il n'était pas encore
19 devenu président. Et lorsqu'il était à Kinshasa, en résidence surveillée, et qu'il est
20 rentré de Kinshasa, c'est à ce moment-là que l'UPC a été formée. Je ne sais pas si
21 c'était en juillet ou en août, et c'est à ce moment-là, donc, que l'UPC a été créé. Et je
22 me trouvais à sa résidence.

23 Q. Mais ma question, Monsieur, est : comment avez-vous pu situer les
24 événements en fonction du moment où vous êtes devenu garde du corps, et c'est ce
25 qui vous a induit en erreur, parce que, février 2001, c'est plusieurs mois avant que

1 M. Lubanga vous engage comme garde du corps. Comment est-ce que vous avez pu
2 confondre les deux ?

3 R. Il fallait... Il faut bien savoir que la personne qui m'interviewait ne parlait pas
4 ma langue. Peut-être que lui aussi, il s'est trompé. Ce n'est pas moi qui ai consigné
5 ces déclarations. Si s'était moi qui avais consigné la déclaration, vous auriez raison.
6 Ce n'est pas moi qui ai écrit cette déclaration. Il faut donc poser la question à la
7 personne qui a écrit ce document, qui a consigné cette déclaration pour vous donner
8 des éclaircissements.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
10 Sachdeva ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, normalement, je
12 ne me serais pas levé et je n'aurais pas soulevé ceci, mais puisque mon collègue a fait
13 référence au paragraphe 7 de sa première déclaration et qu'on a donné au témoin
14 l'occasion de corriger les inexactitudes et qu'à la suite de cet entretien, il y a eu un
15 enregistrement audio-vidéo, je crois que ces dates ont pu être précisées.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Parfait. Pour
17 ce que nous appelons d'habitude au Royaume-Uni des questions supplémentaires.
18 Ce n'est pas au moment où nous avons le contre-interrogatoire que vous devez
19 intervenir. C'est exactement, par excellence, le genre de choses que vous pourrez
20 préciser lorsque vous poserez vos questions supplémentaires. Merci.

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. Donc, plus loin dans le paragraphe, on dit : « Des jeunes gens... Un groupe de
23 jeunes gens est venu disperser les enfants à l'école. » Donc, il est exact de dire qu'au
24 moment où vous avez écrit ce... pas écrit, mais que vous avez donné les informations
25 à ce document qui date du 18 avril 2006, que vous avez donné comme information

1 que les événements se sont produits à l'école ; c'est exact ?

2 R. Ils m'ont mal compris. Cette incompréhension est due aux différentes langues
3 qui étaient utilisées.

4 Q. Très bien. Qu'en est-il du fait que le formulaire contienne l'information et pour
5 laquelle il y a également votre signature dans le bas de la page, qui est la page
6 0009 du document, si on peut montrer, s'il vous plaît, au témoin ?

7 L'information qui est contenue dit que votre fils aurait été de retour dans les camps
8 en juillet août 2003 jusqu'en octobre 2004, donc une période d'environ un an et deux
9 ou trois mois.

10 Hier, vous avez mentionné que suite à ce que vous avez décrit comme étant son
11 deuxième enlèvement, vous avez été séparés pour une période d'environ quelques
12 semaines. Comment est-ce que vous expliquez une différence de temps aussi grande
13 entre ce que vous avez dit hier et ce qui figure dans le document ?

14 R. La personne qui a consigné ce document ne comprenait pas ma langue. Il y
15 avait un interprète. Il n'a pas trouvé l'UPC au terrain de Bunia en 2004. Il n'y avait
16 que les soldats de l'UPC. Moi, Je vous dis que l'interprète expliquait à l'agent du
17 Bureau du Procureur qui consignait ma déclaration. Moi, je ne suis pas fou pour dire
18 de telles choses. J'étais militaire de l'UPC et l'UPC a été dissoute en 2003. Avec
19 l'arrivée des militaires français à Bunia. C'est à ce moment-là que l'UPC a été
20 dissoute. Alors, comment est-ce que je pourrais parler de l'année 2004 ? C'est une
21 incompréhension.

22 Il y a des gens, par exemple, qui peuvent dire la vérité... le mensonge pour être payé,
23 moi, je ne suis pas de ce genre-là. Moi, j'étais un véritable militaire de l'UPC. Alors,
24 comment est-ce que je peux me tromper au sujet des dates ? C'est l'erreur de
25 l'interprète ; l'enquêteur consignait ce que l'interprète lui disait. L'UPC a commencé

1 pendant que j'étais à Bunia et l'UPC a pris fin pendant que j'étais à Bunia. C'est
2 l'erreur de l'interprète.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
4 nous dépendons des avocats pour décider si, oui ou non, nous restons à huis clos
5 quand c'est nécessaire. Il me semble que ces dernières questions qui viennent d'être
6 posées ne justifient pas d'exclure le public de cette audience. Il me semble qu'il n'y a
7 rien qui ait été révélé qui permettrait de confirmer l'identité du témoin ou de son fils.
8 Qu'en pensez-vous ?

9 M^e DESALLIERS : Je dois avouer, en toute franchise, Monsieur le Président, c'est un
10 exercice extrêmement difficile. Je me suis posé la question de savoir quelles sont les
11 parties où l'on peut... que l'on peut traiter en public et quelles sont les parties que
12 l'on doit traiter à huis clos.

13 Étant donné que j'ai une série de questions qui sont relatives à des documents de
14 participations de victimes, j'avais estimé qu'il fallait que je les aborde à huis clos.
15 C'est sûr qu'on recoupe avec des questions qui ont été abordées hier, en public, mais
16 l'allusion à un document de participation de victimes apparaissait un peu délicat.
17 C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que les questions soient posées à huis clos.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous laissons
19 guider par vous, Maître Desalliers, parce que vous savez quelles sont les questions
20 que vous allez poser. Nous ne pouvons pas anticiper, mais dès que vous pensez que
21 c'est adéquat, pouvez-vous prévoir et vous assurer de donner l'indication nécessaire
22 pour que nous puissions repasser en audience publique ? Merci beaucoup.

23 M^e DESALLIERS : Je vais faire tout en mon pouvoir, Monsieur le Président.

24 Q. Donc, Monsieur, il y a donc une personne qui vous a aidé à remplir ce
25 document, le document que vous avez sous les yeux, il y a une personne qui vous a

1 aidé à le remplir ; c'est exact ?

2 R. C'est l'enquêteur lui-même qui remplissait ce document. Mais avant de remplir
3 le document, l'enquêteur posait des questions en anglais et il y avait un interprète
4 qui interprétait vers le swahili, et qui interprétait aussi mes réponses vers l'anglais, et
5 l'enquêteur consignait ce qui se disait. Donc, je pense que l'interprète a été payé pour
6 cet argent, alors qu'il n'est pas compétent.

7 Q. Bon, Monsieur, je vais attirer votre attention sur un autre passage du
8 document.

9 Peut-on, s'il vous plaît, lui montrer la page 0013 ?

10 Je vais lire le bas de la page, Monsieur. : informations sur la personne qui vous a aidé
11 à remplir ce formulaire. Alors, on y voit : « (Expurgé) mission
12 permanente en République démocratique du Congo. »

13 Est-ce que ça vous aide à vous situer un peu mieux sur la personne qui vous a aidé à
14 remplir ce formulaire, Monsieur ?

15 R. (Expurgé) est venu avec tous ces documents. C'est
16 lui qui avait un interprète avec lui.

17 Q. Donc, on est bien d'accord qu'on ne parle pas d'entretiens avec le Bureau du
18 Procureur dans ce document. C'est simplement des entretiens avec des représentants
19 (Expurgé) ; c'est exact ?

20 R. Comment le saurais-je ? J'ai vu un enquêteur venir là où l'enfant était en train
21 d'être mobilisé ; on m'a demandé de venir, et j'y ai rencontré des gens. C'étaient des
22 membres du gouvernement, alors j'ai eu peur. Mais je me suis dit : comme ils m'ont
23 fait venir, ils ne m'ont pas demandé de me présenter, de dire ce que je fais. L'enfant a
24 été démobilisé à leur siège, et ils m'ont fait venir, je savais que c'était l'endroit où
25 l'enfant devait être démobilisé. Je me suis dit que peut-être, ces gens étaient venus

1 pour l'aider avec des vêtements, des chaussures et de la nourriture. Mais je ne savais
2 pas que cet homme était (Expurgé) ou du Bureau du Procureur. Il a
3 écrit... Il a fait un document et il m'a fait lire le document. Il m'a dit, votre enfant doit
4 aller devant la Cour pénale internationale. Il m'a montré un premier document et il
5 m'a dit, comme vous êtes le père, vous pouvez signer ce document.

6 Comme j'ai un problème de vision, vous voyez, j'ai reçu mes lunettes un peu plus
7 tard, donc, je n'ai pas pu lire ce document. On m'a demandé seulement de signer les
8 différents documents, et je les ai signés. Et plus tard, c'est... j'ai vu que c'était un
9 document (Expurgé).

10 Q. Je veux juste clarifier une chose, Monsieur. Hier, vous avez mentionné que
11 votre première rencontre avec des enquêteurs du Bureau du Procureur, c'était en
12 janvier 2008. Vous avez dit cela hier ; c'est exact ?

13 R. Oui.

14 Q. C'est exact également que ce document a été préparé au mois d'avril 2006 ?

15 R. Oui.

16 Q. Donc, vous ne pouviez pas penser, à ce moment, que vous rencontriez des gens
17 du Bureau du Procureur. Il était clair pour vous que ce n'étaient pas des gens du
18 Bureau du Procureur.

19 R. Je vais vous dire ceci. Lorsque l'enfant a été démobilisé au siège du... de
20 démobilisation, des gens sont venus et ils m'ont appelé en tant que père de l'enfant.
21 Quel était le but de la démobilisation ? C'était la réinsertion communautaire.
22 Moi-même, j'étais démobilisé. J'ai reçu de la nourriture, des vêtements, ainsi que de
23 l'argent. Et l'enfant aussi avait droit à cela. C'était l'idée que j'avais. Ils voulaient
24 savoir si c'était exactement mon fils. Et si je leur disais que c'est mon fils, cela
25 voudrait dire que cet enfant aussi recevrait le « kit » de sortie. L'enfant recevrait le

1 « kit » de sortie. Ils ne m'ont pas dit que c'étaient des représentants (Expurgé)
2 (Expurgé) ; ils ne m'ont pas dit qu'ils étaient du Greffe ; ils ne m'ont pas dit
3 qu'ils étaient du Bureau du Procureur. C'est plus tard qu'ils m'ont montré un
4 document, et ils m'ont dit « voyez-vous ce document » je leur ai dit « quel
5 document ? » Un document sur lequel il était écrit Cour pénale internationale. Ils
6 m'ont dit « votre enfant va aller devant la Cour pénale internationale » je n'avais pas
7 droit de refuser. Car si je disais non, ils me considéraient comme un suspect. Alors,
8 j'ai accepté, j'ai dit oui, qu'il aille devant la Cour pénale internationale ; c'est-à-dire
9 qu'il était peut-être envoyé par Dieu. Et comme ça, moi, je ne pouvais pas refuser. Ce
10 n'est pas moi qui ai cherché (Expurgé) pour introduire une demande
11 au nom de l'enfant. L'enfant est allé se faire démobiliser comme tous les autres
12 enfants. Et, par la suite, on m'a appelé mais personne ne m'a expliqué ce qu'il faisait.
13 Moi, je savais que c'était le siège de la démobilisation.

14 Q. Donc, simplement, on vous demandait de signer le document sans vous
15 l'expliquer en échange de quoi, on donnait un « kit » comme vous l'avez décrit, à
16 votre enfant, et on vous donnait aussi des vêtements et d'autres biens. C'est ça ?

17 R. Oui.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Monsieur le Président, on attire simplement mon attention sur le fait que la version
20 anglaise, que vous avez à l'écran, ne reflète pas nécessairement la question.... ma
21 question. Donc, je ne sais pas s'il y a une façon de corriger immédiatement cela ou si
22 on doit faire cela plus tard. Je ne sais pas ce qui est préférable.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci d'avoir attiré
24 notre attention sur ce point, Maître Desalliers. Je voudrais répéter ce que j'ai dit déjà
25 la fois dernière. Les corrections... enfin, nous ne devons tenter d'apporter des

1 corrections pendant la procédure que si les erreurs sont vraiment importantes et
2 qu'elles ont une influence notable sur notre compréhension. Si ces corrections ont un
3 caractère mineur, alors dans des circonstances normales, ces corrections peuvent
4 attendre. Donc, il faut que vous fassiez preuve — il faut que vous exerciez votre
5 jugement à chaque fois pour voir si effectivement ces corrections doivent être
6 apportées pendant la procédure ou si elles peuvent attendre.

7 M^e DESALLIERS : Me permettriez-vous, M. le Président. de prendre juste une
8 minute pour regarder à l'écran la question telle qu'elle a été traduite, je vous
9 indiquerai si j'estime qu'il est nécessaire de traduire... de corriger maintenant.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

11 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, il est effectivement assez important dans la
12 question, mais je propose quand même que l'on continue et on trouvera un autre
13 moyen d'attirer l'attention de la Chambre sur ce point.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous en
15 prie.

16 M^e DESALLIERS :

17 Q. Monsieur, vous avez indiqué que votre nom complet est (Expurgé)
18 (Expurgé) ; c'est exact ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que c'est votre vrai nom de famille, « (Expurgé) » ?

21 R. C'est mon nom. Si vous lisez tous les documents, à partir des documents
22 (Expurgé) jusqu'aux documents du Bureau du Procureur, vous
23 constaterez qu'il s'agit du même nom.

24 Q. Avez-vous, par le passé, utilisé d'autres noms que « (Expurgé) » ?

25 R. Pouvez-vous montrer ces documents à tout le monde, qu'ils les voient, s'il vous

1 plaît ?

2 Q. Je n'ai pas de documents, Monsieur. Je vous pose simplement la question : par
3 le passé, est-ce que vous avez déjà utilisé d'autres noms que « (Expurgé) » ?

4 R. Non. Mon nom, c'est celui-ci, et c'est le nom connu de tout le monde. Tout le
5 monde le connaît en Ituri, même Thomas Lubanga connaît mon nom. Il y en a qui
6 m'appellent « (Expurgé) » ; d'autres disent « (Expurgé) ». Voilà. Peut-être que le nom
7 que Thomas Lubanga ne connaît pas, c'est « (Expurgé)
8 (Expurgé) ».

9 Q. Est-ce que vous avez déjà utilisé par le passé le nom (Expurgé) ?

10 R. (Expurgé) est un nom qui m'était donné par les membres de ma famille. J'ai en
11 ma possession ma carte d'électeur. Si tout le monde lit ce document, il verra qu'il
12 s'agit bien du nom de (Expurgé). Je suis enrôlé en République démocratique du
13 Congo avec ce nom.

14 Q. Donc, si je comprends bien, le nom (Expurgé), c'est le nom qui vous est donné
15 par votre famille ?

16 R. Ce nom n'a pas été utilisé à l'école et ce n'est pas mon vrai nom. Donc, je ne
17 peux pas discuter au sujet de ce nom. Et depuis le début des documents que j'ai eus
18 avec (Expurgé) et par la suite, c'est le seul nom de (Expurgé)
19 (Expurgé) qui a été utilisé jusque aujourd'hui. Et ma carte d'électeur qui fait office
20 de mon identité et qui est considérée comme une pièce d'identité au Congo, donc sur
21 cette carte d'identité figure le nom de (Expurgé). Si vous trouvez d'autres noms
22 qui... qu'on me donnait, cela ne porte aucune confusion. Moi-même, je suis ici, et
23 mon nom est là et le nom qui est connu en République démocratique du Congo, qui
24 est dans ma carte... sur ma carte d'identité, c'est celui-là. Alors où est le problème ?

25 Q. Monsieur, donc, vous confirmez qu'à partir du moment où vous avez

1 commencé à remplir tous les documents jusqu'à aujourd'hui, vous avez toujours
2 utilisé le nom (Expurgé). Mais je vous pose la question : depuis votre naissance,
3 est-ce que le nom (Expurgé) vous a été attribué ou est-ce que vous vous êtes déjà
4 présenté sous le nom de (Expurgé) ; oui ou non ?

5 R. J'apprécie votre question. Mais pour moi, la différence des noms est
6 insignifiante. Le document que vous avez porte le nom et toutes les déclarations
7 portent ce nom. Donc, il n'y a aucune confusion à propos des noms. Je pense que sur
8 les documents du Procureur, figure le nom de (Expurgé). Je n'ai jamais commis
9 l'erreur de modifier mon nom.
10 Si vous pensez que (Expurgé) pose problème, dites-le. Moi, je suis ici et je porte mon
11 mon (Expurgé). J'ai ma pièce d'identité, que tout le monde vérifie ce document, il
12 verra qu'il figure le nom de (Expurgé). Je ne sais pas ou je ne vois
13 pas en quoi mon nom est problématique.

14 Q. Monsieur le Président, on revient encore à un élément sur lequel j'avais
15 demandé l'assistance de la Chambre, puisque, évidemment, si le témoin juge de la
16 valeur de mes questions pour décider s'il y répond ou non, cela risque d'être très
17 long et je ne veux pas entrer dans un argument avec le témoin sur la valeur de mes
18 questions, mais une chose est sûre je n'ai pas eu de réponse à la question que j'ai
19 posée.

20 Donc, je redemande l'assistance de la Chambre pour rappeler au témoin ses devoirs
21 aujourd'hui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crains de ne pas
23 être d'accord avec vous, Maître Desalliers. Vous avez demandé son nom au témoin.
24 S'il avait jamais utilisé un autre nom, et si j'ai bien compris sa réponse, en résumé, il a
25 dit que bien que des membres de sa famille aient pu l'appeler (Expurgé), dans toutes

1 les autres circonstances, il a toujours été connu sous le nom de (Expurgé). Je me
2 trompe peut-être, mais pour moi, c'est tout à fait clair. Et je trouve que c'est une
3 réponse suffisamment complète à la question que vous avez posée. Maintenant, si
4 vous voulez suggérer qu'à d'autres occasions il ait utilisé ce nom de (Expurgé), alors
5 faites-le. Sinon, je crains que nous ne tournions en rond, perpétuellement.

6 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur, votre première épouse ; vous avez indiqué... en fait, plutôt, vous
8 avez indiqué hier que la mère de votre fils aîné est (Expurgé) ... je le
9 prononce peut-être mal ; c'est exact ?

10 R. Oui, même si votre prononciation n'est pas bonne, cela donne l'indication du
11 nom.

12 Q. Très bien. Vous avez mentionné son nom « (Expurgé) », hier, je crois ; c'est
13 exact.

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que, elle, est également connue sous d'autres noms que (Expurgé),
16 d'autres prénoms que (Expurgé) ?

17 R. Je ne sais pas. Le seul prénom que je connais, c'est (Expurgé).

18 Q. Si je vous dis « (Expurgé) ». Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

19 R. À ce propos, je n'ai pas beaucoup à dire. Posez-moi d'abord des questions sur
20 mon nom. Moi, je suis (Expurgé). Je n'ai pas cité le nom de
21 (Expurgé) parce que j'ai aussi le prénom de (Expurgé). Il se pourrait aussi qu'elle ait
22 aussi deux prénoms ; (Expurgé).

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, l'interprète n'a pas
24 entendu la dernière partie de la réponse du témoin.

25 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, on m'informe que l'interprète n'a pas

1 entendu la dernière partie de la réponse du témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
3 qu'est-ce qui a manqué d'après vous dans la réponse ?

4 M^e DESALLIERS : Je ne suis pas à tout à fait sûr ; je vous avoue, je ne sais pas ce qui
5 a été mentionné par le témoin qui a été omis par le traducteur. Je ne suis pas en
6 mesure de le dire.

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 (*Discussion entre les Juges sur le siège et le greffier d'audience*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, si
10 l'interprète a omis quelque chose qui a été dit par le témoin, pour refaire passer la
11 partie pertinente de l'enregistrement, cela va prendre beaucoup de temps.

12 Bien entendu, on peut le faire ultérieurement et on fera en sorte que ce soit vérifié de
13 telle sorte qu'une interprétation complète soit donnée. Nous n'allons pas faire une
14 pause maintenant pour cela. Alors, vous pouvez choisir : soit vous reposez la
15 question ou vous serez informé ultérieurement de ce que le témoin a dit exactement.

16 M^e DESALLIERS : En fait, je crois que j'ai la solution puisque j'ai l'assistance de notre
17 client qui, lui, a perçu ; donc, je vais répéter la réponse pour être bien sûr que c'est ce
18 que le témoin a dit.

19 Q. Monsieur, c'est exact que la réponse que vous venez de donner, c'est que
20 (Expurgé), c'est la même personne ?

21 R. Oui, c'est la même personne. Ce ne sont pas deux personnes différentes.

22 Q. Est-ce que c'est exact, Monsieur, que (Expurgé) habite
23 aujourd'hui à (Expurgé) ?

24 R. Je n'ai pas compris votre question. Elle habite où ?

25 Q. Elle habite à (Expurgé) ?

1 R. Oui, c'est son village natal.

2 Q. Et elle y habite toujours en ce moment ?

3 R. Vous passez à un autre sujet, ce n'était pas, là, l'objet de notre conversation. Je
4 pense que nous étions en train d'aller étape par étape, mais il me semble que vous
5 déviez.

6 Q. Monsieur, je vous repose la question : (Expurgé), c'est exact qu'elle habite
7 aujourd'hui à (Expurgé) ; oui ou non ?

8 R. C'est son village natal. Elle est née là-bas. C'est son village natal.

9 Q. Bon, alors où est-ce qu'elle habite actuellement ?

10 R. Je vous demande pardon. Nous passons à côté de notre sujet. L'objet de mon
11 témoignage ici est très large.

12 Vous, vous avez le document du Procureur. Je vous demanderais de poser vos
13 questions pas à pas et ne passez pas à la page sur laquelle nous ne sommes pas
14 encore.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, il
16 y a plusieurs raison possibles à la réticence apparente du témoin à répondre
17 directement à cette question. Certaines de ces raisons peuvent être légitimes et on
18 doit y être sensibles. Nous sommes proches de l'heure de la pause du matin, de toute
19 façon. Je propose donc que nous fassions une pause d'une demi-heure. Je vais inviter
20 M^e Walley, de la manière la plus neutre possible, à demander au témoin s'il y a des
21 difficultés de la part du témoin, et pourquoi il a... il hésite à révéler l'endroit où
22 habite (Expurgé). Avez-vous des objections à cette façon de procéder, Maître
23 Desalliers? Non.

24 Très bien. Merci beaucoup. Est-ce qu'il s'agit là d'une requête raisonnable pour vous,
25 Maître Walley ?

1 Me WALLEYN : D'accord, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous faisons donc la
3 pause de la matinée dès maintenant et nous nous retrouvons à 11 h 25.

4 Huissier d'audience, pourriez-vous accompagner le témoin en dehors de la salle
5 d'audience ? Nous nous retrouvons tout à l'heure, Monsieur, merci beaucoup.

6 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

7 Merci.

8 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire à 10 h 52*)

9 (*L'audience, suspendue à 10 h 52, est reprise à 11 h 27.*)

10 *Audience publique*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walley, n,
13 y a-t-il quelque chose que nous devrions savoir et, si c'est le cas, est-ce que cette
14 information doit être transmise en audience publique ou à huis clos partiel ?

15 M^e WALLEYN : Il n'y a aucun problème, pour autant, bien sûr, que le sujet que nous
16 étions en train de traiter reste à huis clos.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
18 Monsieur Walley, n, pour votre aide. Pouvons-nous passer en huis clos partiel et
19 peut-on amener le témoin dans la Chambre ?

20 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 28) Reclassifié en audience publique*

21 (*Le témoin est introduit au prétoire à 11 h 29*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup
23 d'être revenu.

24 Q. La question que M^e Desalliers vous avait posée, nous aimerions, si vous le
25 pouvez, que vous y répondiez, à savoir : savez-vous si (Expurgé), pour le moment...

1 (Correction de l'interprète : si vous savez où se trouve (Expurgé) pour le moment ?)

2 R. Oui, moi, depuis que la terrible guerre a commencé à Bunia, je sais que
3 (Expurgé) est décédée. Elle est décédée ensemble avec l'enfant qu'elle avait. Mais
4 dernièrement, (Expurgé), il n'y a pas longtemps, j'ai appris par des on-dit que
5 (Expurgé) est vivante, elle n'est pas morte. Elle se trouve à Djugu, en Ituri. Et moi, je
6 me trouve (Expurgé). En étant (Expurgé), je n'ai pas de possibilité de vérifier... je n'ai
7 même pas de précision, mais je sais qu'elle est vivante, elle n'est pas morte.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez votre
9 réponse, Maître Desalliers.

10 Q. Qui vous a donné cette information Monsieur ?

11 R. L'information, je l'ai reçue à travers ma communication avec mes proches, je
12 leur téléphone à tout moment.

13 M^e DESALLIERS :

14 Q. Qui... le nom de la personne qui vous a informé de cette... du fait que
15 (Expurgé), était toujours vivante ? Le nom de la personne qui vous a
16 informé, s'il vous plaît.

17 R. (Expurgé)

18 Q. Qui est cette personne par rapport à vous ?

19 R. C'est quelqu'un avec qui nous habitons dans le même village, la même localité.

20 Q. Est-ce que c'est un membre de votre famille ?

21 R. Nous appartenons dans le même clan.

22 Q. Quand je dis « famille », Monsieur, pour qu'on se comprenne bien, est-ce qu'il
23 y a un lien de parenté, du genre est-ce que c'est votre frère, est-ce que c'est votre
24 cousin ? Est-ce que vous comprenez bien ce que je veux dire par ça ?

25 R. Il appartient dans mon clan ; c'est-à-dire, le clan est composé par votre père, ses

1 frères et d'autres frères. Ceux-là forment le même clan. La tribu vient après. Je suis
2 dans le même clan que lui.

3 Q. Donc, à l'intérieur de votre clan, cette personne-là, quel est son lien plus
4 précisément avec vous ?

5 R. Excusez-moi, je n'ai pas bien compris votre question pour donner une réponse
6 exacte. Veuillez répéter, s'il vous plaît.

7 Q. Je vais procéder autrement : est-ce qu'il s'agit de votre frère ?

8 R. Ce n'est pas mon frère.

9 Q. Est-ce que c'est un cousin ?

10 R. Quand vous dites « cousin », que voulez-vous dire par là ? C'est un membre de
11 ma famille, en swahili. Je ne sais pas ce que ça peut dire en français ou en anglais.

12 Q. Donc, je comprends que vous dites « membre de la famille » au sens élargi. Au
13 sens élargi, c'est ça ?

14 R. Oui.

15 Q. Bon. Lui, habite à quel endroit ?

16 R. (Expurgé)

17 Q. (Expurgé)

18 R. (Expurgé)

19 Q. Quand avez-vous été informé du fait que votre première épouse était toujours
20 vivante ?

21 R. Je l'ai appris dernièrement à Kinshasa, en 2008. C'était au onzième mois. Or, je
22 n'ai pas de moyens de vérifier. Celui qui m'a donné l'information dit que « votre
23 épouse ne serait pas morte. Il y a des gens qui l'ont vue. » Mais jusque-là, moi-même
24 je n'ai pas de précision, puisque c'est une nouvelle récente quand j'étais (Expurgé).

25 Q. On m'informe que le nom de la personne que vous avez donné a mal été

1 compris. Pourriez-vous, s'il vous plaît, décliner le nom complet, clairement de cette
2 personne, s'il vous plaît ?

3 R. (Expurgé). Est-ce que vous voulez que je puisse épeler : (Expurgé)

4 Q. Et ça, qu'est-ce que c'est ? C'est son prénom ou son nom de famille ?

5 R. C'est son nom usuel. Son nom de baptême, c'est (Expurgé).

6 Q. Donc, son nom usuel, c'est son nom de famille, et c'est (Expurgé). C'est
7 ça ?

8 R. C'est son nom.

9 Q. Vous avez habité avec (Expurgé) jusqu'à quand ?

10 R. Je l'ai épousée... je me rappelle plus très bien l'année, c'était en 86 — si
11 l'interprète a bien compris — jusqu'à ce que la guerre dont on parle nous a refoulés,
12 a fait que nous avons pris la fuite. Ça fait qu'il y a certains moments où il y a des
13 problèmes en famille qui peut amener même des divorces, mais après ça, vous allez
14 vous réconcilier ; c'est une habitude familiale. Mais pour vous donner des précisions,
15 après la guerre, nous ne nous sommes plus revus.

16 Q. Donc, en quelle année, Monsieur ?

17 R. Nous ne nous sommes plus revus depuis 2003. Après cela, j'ai déclaré qu'elle
18 était morte. Mais après, j'ai reçu des précisions.

19 Q. Vous avez indiqué que votre fils aîné, (Expurgé), est né en 1991 ; c'est exact ?

20 R. Oui.

21 Q. Dans quelle ville ?

22 R. (Expurgé).

23 Q. Monsieur, ne serait-il pas possible qu'il soit plutôt né à (Expurgé) ?

24 Est-ce que c'est possible qu'il soit plutôt né à (Expurgé) — pardon ?

25 R. (Expurgé), c'est notre localité là où j'habitais. Si c'est sa déclaration, ce n'est pas la

1 mienne. Cela veut dire, l'enfant, c'est... nous venons d'où ? Mais il garde son attitude
2 comme enfant. Mais il est né (Expurgé). Il y a un certificat de naissance.

3 Quand l'enfant est né... était né, nous l'avons ramené dans notre village natal qui est
4 (Expurgé). Par suite, en 1995, nous sommes à nouveau rentrés à (Expurgé), là où il a
5 commencé à étudier. Mais s'il a dit ça, on peut dire qu'il n'a pas eu de précisions. Il
6 est né (Expurgé), qu'il y a un certificat de naissance.

7 Q. Très bien. Et est-ce qu'il est possible, Monsieur, qu'il ne soit pas né en
8 1991 mais plutôt en 1989 ?

9 R. Non, il est né en 1991, tel que je l'ai déclaré.

10 Q. Vous avez mentionné, lors de vos entretiens avec les enquêteurs, avoir épousé
11 votre deuxième épouse en 1996, (Expurgé) ; c'est exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce qu'il s'agit-là, Monsieur, de votre seul autre mariage, autre que celui
14 avec évidemment (Expurgé) ?

15 R. C'est la femme avec qui j'habite jusqu'à aujourd'hui.

16 Q. Ma question était : donc, vous avez seulement... Est-ce que vous avez
17 seulement été marié deux fois ?

18 R. Oui. C'est la femme avec qui j'habite jusqu'aujourd'hui.

19 Q. Donc, Monsieur, vous avez, dans un premier temps, votre premier mariage,
20 c'est (Expurgé), votre second mariage, c'est (Expurgé), tel que je viens de
21 décrire son nom ; est-ce que vous avez été marié une autre fois avec une autre
22 personne ?

23 R. Dans ma vie privée, je me rappelle que j'ai eu beaucoup d'enfants et je me suis
24 divorcé... et beaucoup de femmes, et j'ai fait beaucoup de divorces, plusieurs
25 divorces, mais celle avec qui j'habite et avec qui j'ai eu des enfants, c'est celle-là dont

1 les noms figurent sur les documents que vous avez. Celle avec qui je vis.

2 Q. Est-ce que je comprends de votre réponse, donc, qu'il ne s'agit pas là de vos
3 deux seuls mariages ? Vous avez été marié plusieurs autres fois ?

4 R. J'ai eu plusieurs femmes dans ma vie. Parmi ces femmes, après les divorces, si
5 elles s'en vont, j'ai épousé plusieurs femmes , je ne peux pas tromper devant Dieu,
6 dans ma vie, j'ai eu plusieurs femmes. Mais si nous voulons parler de mes femmes
7 avec qui je me suis marié, je ne sais pas jusqu'où nous allons arriver. J'en ai épousées
8 plusieurs.

9 Q. Alors, peut-être, pour qu'on s'entende bien sur les termes « mariages », est-ce
10 que pour vous le mariage est célébré devant un officier public, un prêtre ou un
11 officier civil de l'état ?

12 R. Non, non, non. Le terme « mariage », selon vous, c'est le mariage coutumier, le
13 mariage religieux. Mais chez nous, même actuellement, d'après votre... ou selon
14 votre question, la femme avec qui j'habite, je n'ai pas fait un... contracté un mariage
15 coutumier ou religieux, mais c'est ma femme. Les autres femmes, même si je cite... je
16 les cite, 10, je suis... j'ai vécu avec elles, mais nous n'avons pas fait de mariage
17 religieux, pas de mariage coutumier. Pour chaque femme, il y a une dot. La personne
18 apporte la dot à sa famille pour confirmer que la femme devient son épouse. Mais si
19 vous voulez à ce que cette femme devienne votre femme légitime, à ce moment-là,
20 vous devez faire le mariage civil et religieux. À ce moment-là, la femme reste votre
21 unique épouse.

22 Q. Pourrait-on, s'il vous plaît, montrer au témoin dans la pièce D... pardon, elle a
23 maintenant une cote MFI-D-00004 à la page DRC-D-01-0003-0028.

24 Et peut-être pourrait-on le faire apparaître à l'écran également puisque je pense que
25 la version électronique est plus claire que la version papier.

1 Monsieur, vous voyez à l'écran et devant vous, deux cartes d'identité. Vous
2 reconnaissez la vôtre, en haut ?

3 R. Oui.

4 Q. Et juste en-dessous, le nom (Expurgé), post-nom (Expurgé)
5 (Expurgé). C'est donc bien votre épouse actuelle ?

6 R. Oui, elle a des enfants.

7 Q. Mais ses enfants ne sont pas également les vôtres, elle avait les enfants avant
8 votre mariage ?

9 R. Excusez-moi, est-ce que vous pouvez répéter votre question, pour une
10 meilleure compréhension ?

11 Q. Certainement. Vous dites « elle a des enfants » ; est-ce que ce sont également
12 vos enfants ?

13 R. C'est mes enfants.

14 Q. Maintenant, vous êtes bien sûr de la date... de l'année de votre mariage ; 1996 ?

15 R. Oui.

16 Q. On constate que la date de naissance qui figure sur la carte d'identité que vous
17 avez devant vous pour (Expurgé) est le 1^{er} avril 1983 ; cette date-là est exacte ?

18 R. La date qui figure là-bas est une imagination puisqu'elle n'a pas étudié.
19 L'endroit où elle est allée faire l'enrôlement, on a imaginé. Elle n'a même pas fait la
20 première année primaire. Les agents de CI ont imaginé et ont inséré cette date-là. Ils
21 lui ont demandé, ils lui ont posé la question par rapport à sa date. Elle ne savait pas,
22 alors donc ils ont inséré ça, ce n'est pas la date exacte.

23 Q. Monsieur, qui sont ces agents CI dont vous venez de faire mention ?

24 R. La CI, c'est la commission indépendante électorale, ceux qui enrôlaient les gens
25 pour organiser les votes au Congo.

1 Q. Donc, selon vous, ces gens, ces agents de la CI ont imaginé la date qui figure
2 sur la carte d'identité que vous avez devant vous concernant (Expurgé) ; c'est exact ?

3 R. Oui. C'est-à-dire, elle n'a même pas fait la première année primaire, c'est-à-
4 dire, si quelqu'un lui demande : « Quelle est votre date de naissance ? » Elle n'est pas
5 capable de la donner. Et quand elle est allée faire l'enrôlement, comment est-ce que...
6 se fait-il qu'elle pouvait donner cette date-là, si elle ne savait pas ? Si on me
7 demande, à moi, d'écrire quelque chose, je ne sais pas écrire, et je sais que si on me
8 demande quelque chose, je sais écrire, ce n'est pas la même chose si on demande à
9 quelqu'un de dire quelque chose si la personne ne sait même pas... ne sait ni lire ni
10 écrire, elle ne sait rien.

11 Q. Monsieur, évidemment, vos réponses sont données en swahili. J'ai perçu dans
12 la traduction française...

13 Donnez-moi un instant, je vous prie.

14 Monsieur, j'ai compris en français le mot « enrôlement ». Est-ce que c'est bien le mot
15 que vous avez utilisé ?

16 R. Oui.

17 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par ça « l'enrôlement » ?

18 R. D'après ma connaissance, on est venu enrôler les gens, c'est-à-dire on a compté
19 les personnes pour organiser les élections. Après l'enrôlement, on vous remettait une
20 carte d'électeur qui servait de carte d'identité.

21 Q. Donc, Monsieur, si la date de naissance n'est pas bonne, quelle est sa vraie date
22 de naissance ?

23 R. Sa vraie date de naissance pouvait être demandée à son papa ou à sa maman,
24 son père ou à sa mère, puisqu'elle n'a pas étudié. Moi, qui l'ai épousée, je ne suis pas
25 capable de la connaître. Ça, je ne saurais pas vous dire.

1 Q. Mais alors, Monsieur, comment pouvez-vous affirmer que la date de naissance
2 qui figure sur la carte n'est pas exacte, si vous ne connaissez pas la date de naissance
3 de (Expurgé)

4 R. Si vous regardez le numéro du bureau d'enrôlement, vous allez vous rendre
5 compte que c'est différent. Elle a effectué un enrôlement où je n'ai pas fait le mien. Si
6 vous vérifiez la date de l'enrôlement, vous allez vous rendre compte que même pas
7 seulement la date, même le bureau diffère. Pour quelqu'un qui ne sait ni lire ni
8 écrire, comment est-ce possible qu'on lui a inscrit une date sur cette carte-là ? Pour
9 moi, je ne comprends pas, puisque c'est une personne avec qui je vis ; elle ne sait ni
10 lire ni écrire.

11 Q. Elle ne sait ni lire ni écrire, mais est-ce qu'elle connaît l'année de sa naissance ?

12 R. La carte que vous voyez là-bas, elle ne vient pas de moi, ce n'est pas moi qui
13 l'ai enrôlée. C'est elle-même qui est allée pour se faire enrôler. Mais je sais que c'est
14 quelqu'un qui ne sait ni lire ni écrire. Elle ne saura pas donner de précisions par
15 rapport à ces dates. Je n'ai rien à dire puisque c'est elle-même qui est allée se faire
16 enrôler. Ce n'est pas moi qui l'ai fait. Si vous regardez les bureaux, vous allez voir
17 que c'est différent, les endroits où les enrôlements ont eu lieu sont également
18 différents. Mais tout s'est passé dans la ville de Bunia.

19 Q. Monsieur, je vous pose une dernière question par rapport à ce sujet. Oubliez la
20 carte, oubliez les deux cartes que vous avez devant vous. Je vous demande, vous,
21 personnellement, est-ce que vous savez l'année... est-ce que vous connaissez l'année
22 de naissance de (Expurgé) ? Simplement, est-ce que vous la connaissez ? Et, si oui,
23 laquelle ?

24 R. Non, je ne sais pas. Quand je l'ai épousée, je n'ai pas su sa date de naissance.

25 Q. Très bien. Connaissiez-vous, Monsieur, une dame du nom de (Expurgé) ?

1 R. Oui, je vous l'ai dit... Non. J'avais épousé plusieurs femmes et si nous suivons
2 l'histoire des femmes que j'ai épousées, nous allons prendre aujourd'hui, demain et
3 après-demain, en train d'en parler, puisque j'ai épousé plusieurs femmes.

4 Q. Je vous rassure, Monsieur, je n'ai pas l'intention de rechercher le nom de toutes
5 les femmes que vous avez fréquentées dans votre vie. Je vous demande simplement,
6 Connaissez-vous une femme du nom de (Expurgé)

7 R. (Expurgé). C'est exact qu'elle a été votre épouse d'environ 1990 à
8 environ 2005 ?

9 R. Oui, oui.

10 Q. Monsieur, je vous donne le nom de trois personnes, (Expurgé)
11 (Expurgé); c'est exact que ce sont trois de vos enfants ?

12 R. Oui.

13 Q. C'est exact que ces trois enfants sont issus de votre union avec (Expurgé) ?

14 R. Oui, c'est elle qui prend soin d'elles puisque j'ai divorcé d'avec (Expurgé).

15 Q. Monsieur, c'est exact que c'est (Expurgé) qui a, dans les faits, élevé (Expurgé)
16 de l'âge de 2 ans jusqu'à l'âge de 15 ans ; est-ce que c'est exact ?

17 R. (Expurgé), c'est mon fils. Selon sa maman, selon (Expurgé), c'est toujours (Expurgé)
18 et (Expurgé), comment est-ce que je peux dire, — si l'interprète a bien compris —.

19 Q. Monsieur, simplement, est-ce que c'est exact que c'est (Expurgé) qui a
20 élevé... qui s'occupait de (Expurgé) de l'âge de 2 ans jusqu'à l'âge de 15 ans ?

21 R. (Expurgé) a habité avec (Expurgé). (Expurgé) a habité avec (Expurgé)
22 (Expurgé) et il y a d'autres femmes qui ont également habité avec
23 (Expurgé). J'ai eu plusieurs femmes.

24 Q. Donc c'est exact que (Expurgé) a habité avec (Expurgé) sur une période de
25 13 ans ?

1 R. Toutes ces personnes que j'ai mentionnées ont habité avec (Expurgé) ; ce n'est
2 pas seulement (Expurgé). Peut-être vous ne comprenez pas mes réponses. (Expurgé)
3 a habité avec sa maman, (Expurgé) a habité avec (Expurgé); (Expurgé) a habité avec
4 (Expurgé), maintenant (Expurgé) se trouve dans la maison de (Expurgé); ce n'est pas
5 seulement (Expurgé) qui habite avec (Expurgé); (Expurgé) habite avec toutes ces
6 femmes ; l'enfant est en train de vivre dans sa famille.

7 Q. (Expurgé) a habité avec sa véritable mère jusqu'à l'âge d'environ 2 ans ; C'est exact ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
9 ne crois pas que cette question soit très utile étant données les réponses qui viennent
10 d'être fournies par le témoin. Il a dit très clairement que (Expurgé) avait vécu dans
11 une maison où il y a eu plusieurs femmes présentes et le témoin nous a donné un
12 certain nombre de noms des membres de ce foyer. Alors, vouloir réduire cela à une
13 seule personne ne reflète pas la teneur de la réponse du témoin. Je pense que vous
14 devez poursuivre, je pense que vous devez aborder ce sujet d'une manière différente.

15 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président. Votre intervention me laisse
16 comprendre que j'ai perçu des choses différemment et je vais poser une question qui
17 va peut-être clarifier les choses pour moi.

18 Q. Monsieur, est-ce qu'on comprend que vous avez eu plusieurs femmes en même
19 temps ? Est-ce que c'est ce qu'on doit comprendre ?

20 R. J'ai cohabité parfois même avec quatre femmes et les gens, chez nous, ont
21 l'habitude de faire la même chose. Si nous nous entendons pas avec une femme je
22 reste avec les autres et (Expurgé) va habiter avec cette dernière. Elle pouvait habiter
23 chez sa maman et il pouvait habiter également chez les autres femmes. À part ça,
24 toute autre chose différente de ce que j'ai dit, je ne sais pas ce que je peux ajouter.

25 Q. Pourriez-vous simplement nous indiquer si (Expurgé) et (Expurgé)

1 ont habité ensemble sous le même toit, ensemble, avec vous ? Est-ce que vous étiez
2 tous sous le même toit ?

3 R. Habiter avec deux femmes dans une seule maison, je ne sais pas où est-ce que
4 cela se fait. Pour moi, j'étais organisé ; (Expurgé) avait sa maison ; (Expurgé) et
5 (Expurgé) avait la leur et (Expurgé) la sienne mais j'habitais avec ces femmes pour
6 faire en sorte que je ne mette pas deux femmes dans un même foyer. Si vous faites
7 cela vous créez des problèmes dans votre foyer.

8 Même quand (Expurgé) se rendait chez ses parents et que (Expurgé) faisait la
9 même chose, après cela, elles revenaient. Et quand il y avait un problème, on faisait
10 en sorte qu'il y ait réconciliation et qu'elles rentrent. Mais à ce moment-là, s'il y avait
11 quelqu'un, une femme à la maison et que l'enfant venait habiter avec cette femme là,
12 est-ce qu'on va dire que c'est elle qui a éduqué l'enfant ? L'enfant peut habiter dans
13 une maison d'une femme comme dans une autre.

14 Q. Très bien, Monsieur, je vais conclure sur ce sujet-là, simplement en vous
15 demandant, pourquoi, lorsque vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du
16 Procureur, vous n'avez pas mentionné ces personnes-là ? Vous avez simplement fait
17 état de (Expurgé) et vous avez fait état de (Expurgé). Vous avez jamais
18 mentionné le nom de (Expurgé). Pourquoi est-ce que vous n'avez jamais
19 mentionné ce nom aux enquêteurs ?

20 R. Pour (Expurgé) si nous prenons en considération comment les enquêteurs
21 arrivaient, nous pouvons voir qu'il y a un enquêteur qui a son nom et il est parmi les
22 autres enquêteurs. Et toutes les questions qui sont posées font référence à la
23 première déclaration. Si cette déclaration n'est pas compatible avec les autres, c'est
24 fini. Si la personne veut continuer, elle ne peut plus.

25 Le premier jour, quand les enquêteurs des (Expurgé) sont arrivés, le

1 nom de (Expurgé) a été mentionné. On lui a demandé : « qui est ta maman » ; elle a
2 dit « (Expurgé) » et elle a donné le nom de son père ; c'est-à-dire quand on n'a pas
3 donné le nom de (Expurgé) il n'y a pas eu quelqu'un qui m'a demandé jusqu'à
4 aujourd'hui ; il m'a posé cette question et quand on a demandé je n'ai pas su
5 comment on écrit. On me demande combien d'enfant avez-vous j'ai dit trois et qui
6 les garde ? Je réponds leur maman (Expurgé) est là, c'est ... c'est elle qui
7 prend soin d'eux et comme on les prend dans chaque déclaration et si voulez
8 demander (Expurgé) il n'y a personne qui m'a demandé cela. Si vous regardez
9 le papier que vous avez dès le début de la déclaration, est-ce que vous pouvez voir
10 son nom ? Je crois, à ce moment-là, que du début jusqu'à la fin, il n'y a personne qui
11 m'a demandé... il y a quelqu'un qui... si quelqu'un me demande aujourd'hui, je peux
12 dire oui, c'est mon épouse.

13 Q. Très bien. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions concernant les
14 études primaires de (Expurgé). Premièrement, est-ce que c'est exact que c'est bien
15 vous qui alliez... qui vous occupiez d'aller faire l'inscription (Expurgé) à l'école ?

16 R. C'est moi qui l'ai fait inscrire à l'école.

17 Q. C'est donc vous qui alliez, à l'école, avec (Expurgé) pour l'inscription scolaire ?

18 R. Quand il avait 6 ans, il est entré en première année. Si je ne pouvais pas
19 l'accompagner, on ne pouvait pas l'inscrire. C'est ainsi que je l'ai accompagné pour le
20 faire inscrire, pour qu'il puisse commencer ses études. (*Intervention en français*) à l'âge
21 de 6 ans. (*Interprétation du swahili*) il avait l'âge de 6 ans.

22 Q. Très bien, donc, c'est vous qui avez donné toutes les informations concernant
23 (Expurgé)

24 R. C'est moi, c'est bien moi.

25 M^e DESALLIERS : J'aimerais qu'on montre un document au témoin ; le document

1 porte le numéro DRC-D-01-0003-0078. Il s'agit d'un registre, un registre
2 d'inscriptions de (Expurgé).

3 Je m'excuse j'ai donné le mauvais numéro. J'ai donné le 78 — c'est le 77. Pardon.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote MFI/D/006.

5 M. DESALLIERS: Merci. J'en ai également une copie papier pour le témoin qui est en
6 format plus agrandi qui pourrait peut-être l'assister pour les questions qui vont lui
7 être posées.

8 Si on peut peut-être montrer le document au témoin.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

10 M^e DESALLIERS : Je suis vraiment désolé, mes sincères excuses. Ce n'est pas le bon
11 numéro. J'ai trois registres et j'ai confondu les trois registres. Je m'en excuse. Avec
12 votre permission, Monsieur le Président, je suis sincèrement désolé. J'aimerais qu'on
13 reprenne et qu'on montre plutôt le document 0079.

14 M. LE GREFFIER : Alors correction pour le dossier. Ce sera alors la pièce portant la
15 cote DRC-D01-0003-0079 qui portera la cote MFI-D-00006.

16 M^e DESALLIERS : Merci et toutes mes excuses encore. Et encore une fois, j'ai la
17 version papier, la bonne version papier que l'on pourrait montrer au témoin, je vous
18 prie.

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Q. Alors Monsieur, pour ne pas que vous soyez induit en erreur par tout ce que
21 j'ai dit un peu plus tôt, le document que vous avez sous les yeux est un document
22 qui contient des résultats scolaires pour l'année 2001-2002 (Expurgé). Est-ce
23 que vous pouvez bien voir cela dans le haut du document ?

24 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Ce document, soi-disant de (Expurgé), je n'ai rien à dire par rapport à ce

1 document, mais je vais suivre ce que vous allez dire.

2 Q. Très bien. J'attire votre attention sur la ligne n° 15 ; si vous regardez à votre
3 écran cette ligne — on ne le voit pas encore à l'écran, on m'indique — vous voyez à
4 l'écran une ligne qui est en jaune.

5 R. Oui.

6 Q. Qui correspond à la 15^e ligne du document. Donc, on voit un nom juste à côté,
7 (Expurgé). Est-ce que c'est bien le nom de votre fils?

8 R. Oui.

9 Q. Si vous regardez tout en haut de la page, vous voyez « résultats scolaires
10 annuels 2001-2002 ».

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce qu'il est donc exact de dire que (Expurgé) a été en cinquième année
13 primaire à (Expurgé) au cours de l'année 2001-2002 ?

14 R. Oui.

15 Q. Si vous continuez sur la même ligne, en suivant le nom de votre fils, vous
16 voyez un ensemble de résultats scolaires ; vous voyez cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous pouvez également constater que, toujours sous le nom de votre
19 fils, sur la ligne relative à votre fils, tous les résultats scolaires pour l'année 2001-2002
20 s'y retrouvent ?

21 R. Oui, je vois cela.

22 Q. Donc, est-ce qu'il est exact de dire, Monsieur, qu'en 2001-2002, votre fils a
23 complété sa cinquième année primaire ?

24 R. Votre document que j'ai ici devant moi donne le total annuel, c'est-à-dire qu'il a
25 fini son école... ses études primaires, selon votre document. Ce n'est pas mon

1 document, c'est votre document.

2 Q. Alors ma question, suite à la vue de ce document, Monsieur, est-ce qu'il est
3 exact de dire que votre fils a complété sa cinquième année primaire au cours de
4 l'année 2001-2002 à (Expurgé) ? Est-ce qu'il est exact de dire cela ?

5 R. En 2001, j'étais garde du corps de Thomas Lubanga ; en 2002 également. À...
6 Tout ce qui est avant cela, j'ai des difficultés à regarder puisqu'en 2001, j'étais
7 militaire quand Thomas Lubanga était ministre de la Défense.

8 C'était le onzième mois, mais c'était avant la fête de Noël. En 2002, nous étions
9 toujours avec lui, en 2002 il y a eu inscription ; en 2002 UPC est entrée. Ce document
10 ne... je peux dire que je ne connais pas ce document puisque j'étais en train de
11 travailler comme militaire.

12 C'était quelque chose qui figure... qui ne figure pas dans ma présence. Je n'ai jamais
13 été... Celui qui vous a donné ce document, est-ce que vous pouvez lui demander si le
14 papa de cet enfant était militaire, il va vous demander où et il va dire « Bunia. »

15 Q. Est-ce que je dois comprendre de vos réponses, Monsieur, qu'à la période
16 2001-2002, où vous dites que vous étiez militaire, vous ne vous êtes tout simplement
17 pas informé des résultats scolaires de votre fils ?

18 R. Cela est arrivé après moi, je ne pouvais pas savoir, j'étais à Bunia.

19 Q. Donc, Monsieur, est-ce que vous... est-ce qu'on comprend de votre réponse que
20 vous avez été absolument sans aucun contact avec votre famille durant la période
21 2001-2002 ; les années 2001-2002 ? Est-ce que cela, c'est exact ?

22 R. J'étais à la résidence de Thomas Lubanga ; comment est-ce que je pouvais avoir
23 des contacts avec des gens de (Expurgé) ; si vous regardez les autres déclarations,
24 vous allez voir que j'étais là, chez Thomas Lubanga. (Expurgé) est éloignée de Bunia,
25 à peu près 88 kilomètres.

1 Q. Donc, Monsieur, il est tout à fait possible que votre fils (Expurgé) ait terminé sa
2 cinquième année (Expurgé); c'est tout simplement que vous ne le savez pas ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, c'est de la
4 spéculation, Maître Desalliers. Le témoin ne peut pas vous aider à cet égard. Vous
5 pourrez émettre votre hypothèse en temps opportun à cet égard, mais vous ne
6 pouvez pas faire en sorte que le témoin vous le dise.

7 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, mon intervention visait une déclaration du
8 témoin d'hier par laquelle il affirmait que son fils n'avait pas complété sa cinquième
9 année (Expurgé) et qu'il était à (Expurgé). Donc, il a eu connaissance de ce fait.
10 Je lui présente un document qui suggère le contraire.

11 Ma question était simplement de savoir : est-ce que, finalement, oui ou non il est au
12 courant s'il a complété sa cinquième année primaire ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
14 Desalliers, je sais ce qui a été dit hier. Je sais aussi que le témoin a dit qu'il... à ce
15 moment-là, dans le temps concerné par votre document, qu'il se trouvait à Bunia en
16 tant que garde du corps et qu'il n'était pas présent lorsque le document a été rempli.
17 Il est donc très difficile de demander à ce témoin de tirer des conclusions quant à
18 savoir si ce document, effectivement, révèle le fait que son fils ait terminé cette année
19 scolaire, quelle que soit la signification que l'on peut donner, d'ailleurs, aux colonnes
20 que nous avons ici sur le document. Le témoin n'était pas présent lorsque ce
21 document a été rempli.

22 Je vous inviterai donc à éviter de traiter de questions sur lesquelles, en réalité, le
23 témoin ne peut se prononcer.

24 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je m'apprête à amorcer des discussions
25 relatives à un autre document.

1 J'ai oublié l'heure d'ajournement. Est-ce que c'est bien 12 h 30 ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): À 12 h 55,
3 exactement ; 12 h 55.

4 M^e DESALLIERS : Pourrait-on, s'il vous plaît, montrer sur les écrans le document
5 DRC-D-01-0003-0078, s'il vous plaît ? J'ai également une version papier du document
6 qu'on pourrait montrer au témoin pour plus d'aisance.

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*): Le document portera la cote
8 suivante : MFI-D-00007.

9 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense qu'on voit le document à l'écran
10 maintenant. On le voit.

11 Q. Donc, Monsieur, le document que je vous montre est encore un document
12 provenant de (Expurgé) et constitue un registre d'inscriptions à
13 l'école.

14 J'attire votre attention sur l'écran, dans un premier temps, pour que vous puissiez
15 identifier la ligne qui est soulignée en jaune. Vous voyez bien ?

16 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui.

18 Q. Cette ligne semble porter le n° 68 et on y voit le nom (Expurgé). Il s'agit
19 bien de votre fils ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous voyez ; au milieu de la page, il est écrit année scolaire 96-97. Vous voyez
22 bien cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Tout au bout, à droite, de la ligne qui a été mis en jaune, un chiffre qui apparaît
25 dans une colonne « classe », on y voit « 2^e B ». Vous voyez cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Donc, est-ce qu'il est exact, Monsieur, que votre fils, (Expurgé), était en
3 deuxième année primaire à (Expurgé), au cours de l'année 96-97 ?

4 R. Oui.

5 Q. J'attire votre attention maintenant sur les informations qui figurent tout juste à
6 la droite du nom de votre fils sur le document ; toujours sur la ligne qui est soulignée
7 en jaune. Vous avez une colonne « naissance » où figurent les informations « lieu » et
8 « date ».

9 R. Oui.

10 Q. Ce qui est inscrit comme lieu de naissance de (Expurgé), c'est (Expurgé).

11 R. Là où on écrit (Expurgé), d'accord, cela veut dire que nous sommes venus de
12 (Expurgé) avec (Expurgé). Le fait qu'ils ont écrit (Expurgé) ne cause pas problème.
13 Mais s'ils avaient demandé la fiche, ou le certificat de naissance, ils pouvaient bien
14 voir que c'est (Expurgé), le (Expurgé). Mais ils ne m'ont pas demandé... ils ne m'ont
15 pas demandé ce document-là. Et quand ils ont fait cette inscription que vous voyez
16 là-bas, nous venions de (Expurgé), et donc, ils ont supposé qu'il est né à (Expurgé)
17 (Expurgé). Vous pouvez habiter tout autour, (Expurgé)
18 (Expurgé). Nous sommes venus de (Expurgé), mais lui il est né (Expurgé). Le
19 certificat de naissance était brûlé. Sinon, ce serait le document que j'aurais amené ici.
20 Je ne peux pas dire autrement. Nous sommes venus de (Expurgé) jusqu'à (Expurgé).
21 Si on nous pose des questions, même si on pose la question à sa maman qui n'a pas
22 étudié, elle va dire « je viens de (Expurgé) » ; c'est notre village natal.

23 Q. Dites-moi, le certificat de naissance de (Expurgé) a brûlé, c'est ce que vous
24 venez de mentionner ?

25 R. Ce qui a été brûlé, et pas seulement le certificat de naissance, si ce n'était pas

1 brûlé, je l'aurais amené ici.

2 Q. Mais à l'époque de l'inscription pour l'année 96-97, vous l'aviez toujours, ce
3 document ?

4 R. Oui, j'avais ce document-là, mais comme nous étions mutés, mes affaires sont
5 restées à (Expurgé). Nous nous sommes déplacés seulement avec peu de choses. Et
6 ce que j'ai laissé à (Expurgé), c'est... a été brûlé. (Expurgé) et (Expurgé) sont... il y a
7 une grande distance entre (Expurgé).

8 Q. Très bien. On y reviendra, Monsieur. J'aimerais attirer dans un second temps
9 votre attention sur la date de naissance ; le (Expurgé) 1989. Vous voyez cela ?

10 R. Oui, je vois.

11 Q. Donc, cette date-là qui a été inscrite en 1996, pour l'année 1996, la date de
12 naissance... vous avez donné la vraie date de naissance de (Expurgé), n'est-ce pas ?

13 R. Ce document mentionne « 1989 », or, je ne connais pas l'origine de ce
14 document pour bien répondre à votre question. Je viens de me trouver devant ce
15 document, ici. C'est pourquoi s'il y a une confusion par rapport à la date, je dirais
16 que, en 2002, je ne me rappelle pas, (Expurgé), aurait l'âge de... si nous faisons une
17 différence, il était encore très jeune. Si nous regardons ce document, nous allons
18 nous rendre compte que (Expurgé) était adolescent.

19 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Je m'excuse, je pense que je ne
20 comprends pas votre réponse. Qu'est-ce que vous voulez dire ?

21 R. Je voulais dire ceci. La confusion de la date de naissance de (Expurgé), par
22 rapport à la déclaration qui se trouve devant nous, est l'objet de mon intervention.
23 Sur cette confusion, je peux dire que (Expurgé) — même s'il a été dans la milice — il
24 était très jeune, il était mineur.

25 La confusion par rapport aux dates, je n'aurai rien à dire par rapport à cela.

1 Q. D'accord. Donc il est possible que plutôt que le (Expurgé) 1991, ce soit le
2 (Expurgé) 1989, la date de naissance de (Expurgé) ?

3 R. C'est ça que montre votre document. Mais je ne sais pas si ce document, qui n'a
4 pas ma signature, je ne connais pas son origine, et donc je n'ai pas d'éléments pour
5 juger par rapport à cette date.

6 Q. Pour vous rassurer, Monsieur, je ne vous demande pas de certifier le document
7 que vous avez sous les yeux, je vous demande simplement, est-ce qu'il est possible,
8 alors que la date de naissance de (Expurgé) n'est pas le (Expurgé) 1991, mais plutôt
9 le (Expurgé) 1989 ; est-ce que c'est possible ?

10 R. J'ai dit la date de (Expurgé), c'est celle qui se trouve là-bas.

11 Q. C'est celle qui se trouve sur le document que je vous montre aujourd'hui, c'est
12 ça ? Qui se trouve là-bas à (Expurgé), vous voulez dire ?

13 R. S'il vous plaît, les confusions par rapport aux dates qui concernent (Expurgé),
14 je ne vais... je n'ai pas beaucoup à dire, puisque je constate qu'il y a beaucoup de
15 confusions, et qui font à ce que je suis incapable de faire plus de commentaires. C'est
16 mon fils, mais je ne sais pas l'origine de cette confusion des dates.

17 Q. Très bien. Toujours dans le même document, la colonne qui est tout juste à
18 droite qui est la colonne « père », on y voit le nom « (Expurgé) ». Est-ce que vous
19 voyez bien cela ?

20 R. Oui, je l'avais accepté bien avant, c'est mon nom.

21 L'INTERPRETE SWAHILI-FRANCAIS: L'interprète n'a pas compris la dernière
22 partie de l'intervention du témoin, il le signale.

23 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, l'interprète nous signale qu'il n'a pas
24 compris la dernière partie de la question. Pouvez-vous répéter la réponse que vous
25 venez de donner, s'il vous plaît, Monsieur ?

1 R. Oui, je l'ai dit bien avant que (Expurgé), c'est mon nom qu'on m'avait donné en
2 famille, c'est le nom que les membres de familles connaissaient. Tout ce que j'ai fait,
3 est connu sous le nom de (Expurgé), comme je l'ai bien dit avant.

4 (Expurgé), c'est le nom qui m'a été donné par ma famille, comme je l'ai bien dit
5 avant.

6 Q. Monsieur, vous avez confirmé un peu plus tôt que les informations qui ont été
7 données à (Expurgé), c'était vous qui les aviez données lors de
8 l'inscription, puisque c'est vous qui aviez accompagné (Expurgé) pour l'inscription.
9 Est-ce qu'il est exact de dire que c'est vous qui avez donné l'information à l'effet que
10 votre nom de famille est (Expurgé).

11 R. Je l'avais accepté bien avant. Oui, (Expurgé), c'est mon nom, les membres de
12 familles me l'avaient donné. Je l'ai accepté.

13 Q. Est-ce que vous vous rappelez l'endroit où (Expurgé) a fait sa première année
14 primaire ? Est-ce que vous vous rappelez de l'endroit ?

15 R. À (Expurgé).

16 Q. Si je vous suggère, Monsieur, que c'était plutôt en 1995-1996 dans la localité de
17 (Expurgé). Est-ce que c'est possible ?

18 R. Oui, c'est à (Expurgé), comme vous l'avez mentionné — peut-être avec un petit
19 problème de prononciation —, mais c'est (Expurgé) où il a fait sa première année
20 primaire.

21 Q. Donc, en réalité, à (Expurgé), il y était inscrit à partir de la deuxième année
22 primaire ; c'est exact ?

23 R. Non, j'ai dit qu'il a fait la première primaire à (Expurgé). Je pense que vous
24 n'avez pas bien compris, il a fait la première primaire à (Expurgé) (*Phon.*).

25 Q. C'est effectivement ce que j'avais compris, la première à (Expurgé)

1 — pardonnez-moi ma prononciation — et donc à partir de la deuxième année
2 primaire, à (Expurgé) ; c'est ça ?

3 R. Oui. Oui, oui.

4 Q. Très bien. Est-ce que vous vous rappelez du fait que (Expurgé) aurait échoué sa
5 deuxième année primaire à (Expurgé) et qu'il aurait dû la reprendre l'année
6 suivante ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

7 R. Je crois que (Expurgé) n'a pas échoué, même pas une fois.

8 Q. Très bien. Est-ce que vous vous souvenez, au cours de l'année 1999-2000, d'une
9 interruption dans les cours donnés à (Expurgé) ? Autrement dit, est-ce qu'il est exact
10 qu'il n'y a pas eu d'année scolaire de dispensée en 1999-2000, à (Expurgé) ?

11 R. Non, (Expurgé) n'a pas échoué. Je ne comprends pas de quoi il s'agit. Depuis
12 que (Expurgé) a commencé ses études, il n'a pas échoué.

13 Q. J'ai bien compris votre réponse là-dessus. Vous ne vous souvenez pas que
14 (Expurgé) a échoué sa deuxième année. Ma question était plus, maintenant sur une
15 interruption à cause de la guerre. La guerre aurait amené l'école à ne pas donner de
16 cours aux élèves pour l'année 1999-2000 ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

17 R. Oui. Oui, oui. Oui, c'est vrai. Quand la guerre a éclaté en 1999, de 1999 à 2000,
18 cela a perturbé les écoles, mais je n'ai pas vécu ces événements, c'est-à-dire qu'en
19 2000 c'est comme si les écoliers ont repris, mais c'est vrai que cela a eu un impact sur
20 l'organisation de l'année scolaire, si je comprends bien.

21 Q. Oui, c'est exact, Monsieur. Donc, on... je comprends que (Expurgé), à cause de
22 ces événements-là... Tous ces événements-là lui ont fait perdre une année scolaire,
23 finalement.

24 R. Je crois, oui.

25 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je serais prêt à poser mes questions en

1 audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
3 repassons alors en audience publique.

4 (*Passage en audience publique à 12 h 49*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 M^e DESALLIERS: Merci.

8 Q. Monsieur, hier, vous avez mentionné que vous faisiez partie des Forces armées
9 de l'UPC ; c'est exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Quel était le nom exact de ces Forces ?

12 R. Mon nom ? Excusez-moi, c'est par rapport à mon nom ?

13 Q. Non, pardonnez-moi, je veux simplement savoir le nom que l'on donnait aux
14 Forces armées de l'UPC. Elles s'appelaient comment ?

15 R. UPC/FPLC, je crois.

16 Q. Vous avez mentionné que pendant la période où vous étiez à l'UPC, vous
17 n'êtes allé à Mandro qu'environ trois fois ; c'est exact ?

18 R. Oui.

19 Q. Et qu'à chaque fois c'était pour y apporter de la nourriture aux recrues et que
20 vous étiez basé à Bunia et que vous n'avez... vous n'aviez rien à voir avec ce qui se
21 passait dans le camp de Mandro ; c'est exact ?

22 R. J'allais à Mandro jusqu'au camp pour amener la nourriture aux recrues, et
23 quand il y avait des armes qui arrivaient, et nous devions passer la nuit ou passer
24 toute la journée, le lendemain, ou deux jours, après nous rentrions vers Bunia.
25 Quand nous étions là pour entendre quelque chose d'autre, nous prenions ceux qui

1 arrivaient pour nous rendre à Bunia. Quand moi et les autres militaires, nous étions
2 inoccupés, nous faisons la gymnastique des militaires avec des chants pour faire les
3 réchauffements. Les soldats... Les militaires ne devaient pas se mettre comme ça,
4 comme quelqu'un
5 qui est malade, ou des gens qui sont malades. Après ça, nous faisons notre
6 gymnastique. Il y a des recrues qui nous joignaient... qui nous rejoignaient pour
7 faire la gymnastique. Et quand notre mission était accomplie, quand il y avait les
8 armes qui arrivaient, nous les prenions, nous faisons marche arrière en laissant les
9 instructeurs et les enfants militaires au camp, et nous, nous faisons marche arrière,
10 nous rentrions à Bunia.

11 Q. La gymnastique, pardon, que vous faisiez au camp, c'était simplement pour
12 vous dégourdir les jambes ; c'est ça ?

13 R. La gymnastique, c'était pour nous dégourdir les jambes, ce n'est pas autre
14 chose que ça. Chaque jour, le militaire doit se dégourdir les jambes. Le militaire c'est
15 quelqu'un qui doit faire la gymnastique journalière ; il doit faire la course journalière
16 pour qu'il puisse être souple, à tout moment.

17 Q. Dites-moi, vous vous rendiez comment ? Par quel moyen est-ce que vous vous
18 rendiez au camp de Mandro ?

19 R. Nous y allions par véhicule. Nous prenions les aliments ou la nourriture par
20 véhicule et c'est les mêmes véhicules qui servaient pour ramener les armes ou les
21 munitions jusqu'à Bunia.

22 Q. Donc, quel genre de véhicule c'était. Pouvez-vous nous décrire un peu quel
23 genre de véhicules était utilisé ?

24 R. La plupart des fois, chez nous, les gens utilisent des petits véhicules, des
25 camionnettes ; des camionnettes.

1 Q. Pouvez-vous nous donner une indication des dimensions de ces camionnettes ?
2 Par exemple, combien de personnes pouvaient prendre place dans une de ces
3 camionnettes ?

4 R. Les gens qui fabriquent des camionnettes, ils écrivent 2000 kilos au-dessus de
5 ces camionnettes. Mais si vous chargez jusqu'à 3 000 kilos, ces camionnettes vont
6 transporter. Mais les fabricants écrivent 2000 kilos.

7 Q. Très bien. Alors, sur les véhicules que vous utilisiez pour vous rendre au camp
8 d'entraînement de Mandro, on pouvait y lire sur le dessus du véhicule, la mention «
9 2000 kilos » ; c'est ça ?

10 R. Oui. Ces véhicules pouvaient transporter même plus, mais les fabricants de ces
11 véhicules ont mentionné 2000 kilos. Mais ces véhicules peuvent transporter plus que
12 2 000 kilos, mais peuvent pas transporter 5 000, ainsi de suite, mais ne peuvent pas
13 transporter 4 000, 5 000 kilos.

14 Q. Vous avez indiqué hier, qu'au camp de Mandro il y avait environ
15 5 000 personnes. C'est le chiffre que j'ai compris hier, sur une superficie d'environ
16 300 mètres carrés. C'est exact ce que vous avez mentionné ? C'est bien ce que vous
17 avez mentionné ?

18 R. Bon, je n'ai pas pris le mètre pour mesurer sur-le-champ, pour donner la
19 superficie exacte. Je me suis imaginé et j'ai vu des gens. Mais je n'ai pas compté un
20 après l'autre, 1, 2, 3 pour compter tout le monde. Mais j'ai vu qu'il y avait beaucoup
21 de gens. Et selon ce que j'avais vu, qu'il y avait beaucoup de monde, j'ai imaginé.
22 Mais je n'ai pas donné une exactitude que j'ai compté les gens ou j'ai mesuré quelque
23 chose.

24 Q. Je comprends tout à fait, Monsieur. C'est votre évaluation personnelle du
25 nombre de personnes qu'il y avait sur place ?

1 R. J'ai dit qu'il y avait beaucoup de gens, comme dans un marché. Il y a beaucoup
2 de gens. Et là, comment est-ce qu'on peut estimer ? C'est ça, je me suis imaginé. Je
3 me suis dit, il peut y avoir à peu près 5 000 personnes sur 300 mètres carrés, à peu
4 près.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Choisissez un bon
6 moment, Maître Desalliers.

7 M^e DESALLIERS : Je pourrais conclure ici et reprendre après la pause sans problème.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Merci. Nous
9 allons faire la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30 et nous reprendrons à 14 h 30. Merci
10 beaucoup d'être venus.

11 Nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse être... puisse quitter la salle
12 et aller déjeuner.

13 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) : Merci.

14 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 58) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprendrons
16 nos travaux à 14 h 30.

17 (*L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise à 14 h 33*)

18 (*Passage en audience publique à 14 h 31*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous
21 inviter le témoin pour qu'il revienne et nous allons passer à huis clos partiel ?

22 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 34) Reclassifié en audience publique*

23 (*Correction de l'interprète : C'était passer à huis clos*)

24 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 35) Reclassifié en audience publique*

25 Merci beaucoup, Monsieur.

1 Maître Desalliers. Nous pouvons repasser en séance publique.

2 (*Passage en audience publique à 14 h 36*)

3 Maître Desalliers.

4 M^e DESALLIERS :

5 Q. Monsieur, juste avant la pause, nous étions en train de discuter du camp de
6 Mandro. Vous nous avez expliqué que selon votre... votre estimation, bien sûr, ce
7 n'est pas un chiffre nécessairement précis, mais selon votre estimation, il y avait
8 environ 5 000 personnes qui se trouvaient dans le camp. Est-ce que c'était un camp,
9 donc, où se retrouvaient, tous ensemble les officiers, les soldats et les recrues ? Est-ce
10 qu'ils étaient tous au même endroit ?

11 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Dans le camp, il n'y avait que les officiers de camp. Il y avait des officiers
13 gradés. Je cite par exemple Bosco Ntaganda. Il est venu là au chef-lieu de Mandro
14 dans le village. Et il était avec des grands officiers. Les officiers qui logeaient dans le
15 camp, c'étaient des officiers instructeurs ; leur travail c'était d'enseigner les troupes.

16 Q. Donc, il y avait seulement des officiers instructeurs et des recrues dans le
17 camp ; c'est votre réponse ?

18 R. Dans le camp, il y avait les officiers qui étaient chargés de l'instruction. Il y
19 avait également des soldats qui faisaient la garde des recrues, ainsi que leurs
20 instructeurs. Ce sont ces gens-là qui vivaient dans le camp. Maintenant, dans le
21 village, il y avait le siège des militaires. Il y avait le dépôt de munitions. C'est là qu'il
22 y avait tous les officiers les plus gradés.

23 Q. On vous a montré... On vous a montré, plus tôt, un document qui est la
24 traduction en lingala de votre entretien, de votre premier entretien avec les
25 enquêteurs du Bureau du Procureur. Le document avait la cote MFI-D-00005. Je

1 m'excuse, est-ce qu'on a repris la version lingala ou est-ce que vous l'avez toujours ?

2 O.K.

3 Bon, alors je m'excuse, je vais devoir revenir plus tard au document.

4 Donc, Monsieur, vous m'excuserez, on reviendra à la question du camp de Mandro
5 un peu plus tard. Maintenant, j'aimerais aborder la question de votre... de votre
6 emploi comme garde du corps de M. Lubanga. Est-ce que l'on doit comprendre des
7 réponses que vous avez données hier et aujourd'hui que vous avez été garde à la
8 résidence de M. Lubanga de décembre 2001, alors qu'il était ministre de la Défense,
9 jusque, environ le mois d'avril 2003, alors qu'il était président de l'UPC ; est-ce que
10 c'est exact ?

11 R. Je travaillais avec lui au moment où il était ministre de la Défense. C'était à sa
12 résidence. De 2002... En 2002, il y a eu une guerre à Bunia. Le groupe de son
13 président, c'est-à-dire le groupe de Mbusa Nyamwisi, qui était son président, parce
14 que lui il était ministre de la Défense, le groupe de Mbusa Nyamwisi, contre son
15 groupe, il y avait la guerre entre les deux groupes. Après cette guerre, il est allé en
16 résidence surveillée à Kinshasa. De son retour de Kinshasa, c'était vers le neuvième,
17 huitième mois, je n'ai pas bien retenu, de son retour de Kinshasa, il a trouvé le camp
18 de Mandro déjà fonctionnel ; il y avait des recrues, il y avait également des soldats.
19 C'est son général, Floribert Kisembo qui s'était chargé de l'administration en son
20 absence, c'est M. Floribert Kisembo qui a fait tous ce travail en son absence. Lorsqu'il
21 était à Kinshasa, lorsqu'il n'était pas encore rentré, nous sommes restés avec
22 Floribert Kisembo. Lorsqu'il est revenu, il est allé jusqu'à Mandro visiter le camp. Il
23 était satisfait de ce qu'il avait vu et il est rentré à Bunia.

24 Notre travail, c'était de garder la résidence. Toutes les troupes, tout le groupe de
25 militaires, le quartier général était l'endroit où vivait le général Kisembo. Après cela,

1 s'ils font quelques jours, ces militaires, ils seront remis dans les camps et il y aura un
2 autre groupe qui ira ; donc, le groupe faisait les rotations, un seul groupe n'était pas
3 sur place. C'est ce qui s'est passé.

4 Q. Très bien. Donc, il y a eu deux périodes distinctes où vous avez été, en fait,
5 garde de M. Thomas Lubanga, une première période où il était ministre de la
6 Défense, une interruption, et ensuite, vous... vous êtes de retour comme garde à la
7 résidence de M. Lubanga ; c'est exact ?

8 R. La deuxième fois, lorsqu'il était président, je n'ai pas travaillé beaucoup de
9 jours avec lui, mais, par contre, lorsqu'il était ministre de la Défense, j'ai travaillé
10 avec lui pendant beaucoup de jours. Je n'ai pas travaillé avec lui beaucoup de jours
11 pendant qu'il était président ; c'est-à-dire, en ce moment-là, on nous envoyait dans
12 différentes positions. Et il y avait des personnes qui avaient peur de rester dans des
13 positions, et ils voulaient rester avec lui. C'est ce qui s'est passé.

14 Q. Donc, durant la période où il était président de l'UPC, êtes-vous en mesure de
15 nous dire — puisque vous dites que vous n'avez pas travaillé beaucoup de jours —
16 êtes-vous en mesure de nous dire combien de jours vous avez travaillé avec lui au
17 total ?

18 R. Lorsqu'il était président, je travaillais pour lui depuis le mois de novembre, et
19 le mois de décembre j'ai quitté. Et par après, il a continué... d'autres militaires ont
20 continué à travailler pour lui. Moi, je n'étais plus là.

21 Q. Est-ce qu'on parle bien de décembre 2002 ? Le moment où vous avez cessé
22 d'être le garde du corps du président ?

23 R. Lorsque je suis allé faire sortir (Expurgé) de Largu , c'était avant la fête de Noël
24 en 2002. Après cette date, je ne suis plus revenu à la résidence, parce que j'avais peur,
25 je pouvais avoir un problème.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je comprends, très
2 bien, Monsieur, que les choses soient particulièrement difficiles pour vous.
3 N'oublions pas que nous sommes, ici, en audience publique. Aussi serait-il
4 préférable que quand vous faites référence à votre fils aîné vous ne le citiez pas
5 nommément, mais simplement faire référence à votre aîné.

6 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) : Oui, excusez-moi parce que
7 j'ai fait cette erreur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous en faites
9 pas ; je comprends fort bien.
10 Nous pouvons poursuivre, Maître Desalliers.

11 M^e DESALLIERS :

12 Q. Juste une précision, Monsieur. Hier, vous avez mentionné que votre fils aîné
13 avait été enlevé près de la période de Noël 2002 ; c'est bien ce que vous avez dit
14 hier ?

15 R. Oui. Mon enfant a été enrôlé en 2002, avant Noël. Il y a des complications qui
16 sortent de ma bouche, je ne sais pas si j'ai des difficultés à faire la conversation.
17 Après j'ai récupéré... je l'ai récupéré. Je n'ai plus fait la carrière militaire. J'ai
18 démissionné parce que j'avais peur de rentrer dans l'armée. J'ai démissionné jusqu'à
19 ce qu'il y a eu une guerre à Bunia et tout le monde a pris la fuite. C'était en 2003.
20 L'enfant est entré dans l'armée en 2002 avant Noël ; en 2003 je l'ai fait sortir de
21 l'armée, c'était après janvier... je me complique dans mes paroles, après l'avoir
22 récupéré de l'armée je ne suis plus rentré dans l'armée parce que j'avais peur des
23 militaires.

24 Q. Pour nous situer, est-ce qu'il est exact qu'au moment où vous êtes allé chercher
25 votre fils aîné au camp de Largu, à ce moment, où vous êtes parti, vous étiez

1 toujours garde du corps de M. Lubanga ?

2 R. J'étais garde du corps lorsque Thomas Lubanga était président. C'était au mois
3 de novembre et au mois de décembre. J'étais au quartier général. Chaque fois il y
4 avait roulement des militaires. Les militaires du quartier général allaient faire la
5 garde chez le président. Ces militaires ne devaient pas trop s'habituer à rester chez le
6 Président. Il y avait rotation.

7 Q. Mais ma question, Monsieur, était de savoir au moment où vous avez quitté,
8 vous avez décidé de laisser vos fonctions pour aller chercher votre fils aîné à Largu,
9 à ce moment, vous étiez toujours affecté à la garde de M. Lubanga ; c'est exact ?

10 R. Voyez ; ici il y a le quartier général, à quelques mètres, il y a Thomas Lubanga.
11 Maintenant, tous les gens qui sont au quartier général sont considérés comme gardes
12 de Thomas Lubanga ; ce n'est pas dire que Thomas Lubanga était à 1000 mètres du
13 quartier général, il était juste à côté. Moi, je ne pouvais pas entrer dans sa parcelle
14 sans ordre.

15 Nous tous qui étions là, nous sommes des gardes du corps de Thomas Lubanga ;
16 c'est lui-même qui demandait s'il avait besoin un tel nombre de gardes et les
17 militaires venaient à sa résidence. Tous les gens qui étaient au quartier général
18 étaient ses gardes du corps.

19 Q. Donc, je reviens au moment où vous êtes parti. Peut-être que ma question sera
20 plus claire pour vous cette fois-ci. Au moment où vous êtes parti pour chercher votre
21 fils aîné au camp de Largu, vous étiez basé au quartier général et vous pouviez, en
22 tout temps, être appelé à exercer les fonctions de garde de M. Lubanga ; est-ce que
23 comme cela c'est plus exact ?

24 R. Oui. J'étais au quartier général, là, avec lui-même ; il était là. Mais s'agissant de
25 faire la garde dans sa parcelle, on n'a autorisé à aucun soldat d'y demeurer là-bas. Il

1 y avait des roulements. Aujourd'hui, tel militaire fait la garde, demain, un autre
2 vient faire. Ce n'est pas le même groupe qui faisait la garde de Thomas Lubanga. Il y
3 avait changement de groupe. Le groupe qui a travaillé aujourd'hui, demain, on va
4 chercher un autre groupe ; c'était bien surveillé, c'était très bien contrôlé. Il n'était pas
5 question qu'un seul militaire puisse demeurer pendant longtemps à sa résidence,
6 comme s'il était un enfant de la maison.

7 Q. Au moment où vous étiez garde du corps de M. Lubanga, est-ce que vous avez
8 effectué des sorties avec le Président ? Accompagné le Président lors de sorties ?

9 R. Oui.

10 Q. Quand ?

11 R. Par exemple, lorsqu'il devait se rendre au bureau, nous l'accompagnons et
12 lorsqu'il entre dans le bureau, nous restons dehors.

13 Q. Et où était le bureau par rapport à sa résidence ?

14 R. Son bureau n'était pas loin de sa résidence ; c'était tout près.

15 Q. Pouvez-vous être un peu plus précis, s'il vous plaît ? Votre évaluation de cette
16 distance.

17 R. Du bureau où nous étions, c'était plus ou moins... c'était sur 100 mètres,
18 100 mètres.

19 Q. Diriez-vous, si vous regardez la salle ici devant vous, par exemple, le mur qui
20 est devant vous, tout juste devant vous, est-ce qu'il est, selon vous, à cinq mètres ? —
21 cinq mètres.

22 R. Je pourrais dire ceci, c'est moins de 10. Je peux dire que... C'est une estimation.
23 Selon moi, je crois que c'est moins de 10, si c'est plus que 10, je ne suis pas sûr. Si
24 c'est exactement 10 je ne suis pas sûr. J'estime seulement.

25 Q. Monsieur, par rapport à la distance qui se trouvait entre les bureaux et la

1 résidence, est-ce que vous diriez que c'est une distance qui est comparable à celle qui
2 équivaut à la largeur de la salle ici devant vous ?

3 R. Non, non.

4 Q. Alors, par rapport à la salle, qu'est-ce que c'est ? Est-ce que c'est deux fois la
5 largeur de la salle ? Trois fois la largeur de la salle ?

6 R. La distance dont moi je parle, dans... dans ce sens, c'est de cette façon dont
7 j'estimais la distance. J'estimais ici et là-bas et cela doit être plus ou moins 10 mètres
8 par rapport à l'endroit où nous étions en comparatif.

9 La deuxième résidence, il y avait déjà son bureau dans cette résidence. Dans sa
10 résidence, dans sa deuxième résidence, il y avait son bureau.

11 Q. Donc, quand vous aviez accompagné M. Lubanga pour des sorties — je vais
12 préciser ma question — je vise les moments où il était président de l'UPC — je vais
13 vous poser ma question : au moment où M. Lubanga était président de l'UPC et où
14 vous étiez affecté à sa garde, est-ce que vous avez effectué des sorties à l'extérieur de
15 sa résidence avec lui ?

16 R. Ces sorties, celles de longue distance, moi je n'ai pas fait cela avec lui.

17 Q. Quand il sortait de sa résidence et qu'il était accompagné de gardes du corps,
18 est-ce que vous savez, il était accompagné de combien de gardes avec lui ?

19 R. Il avait une camionnette, et c'est dans cette camionnette, que les soldats
20 montaient. Et c'était plein. Cela veut dire que c'était à peu près huit militaires ou
21 dix militaires, à peu près. Bon, ça pouvait être peut-être 12 militaires dans la
22 camionnette qui faisaient sa garde, et lui, il était dans la voiture avec le personnel de
23 son bureau, et deux autres soldats à l'intérieur. Le groupe de soldats qui était dans le
24 véhicule suivait la direction du véhicule.

25 Q. Je m'excuse, je pense que je ne comprends pas votre réponse. Est-ce qu'il y

1 avait... quand il sortait de sa résidence, est-ce qu'il y avait un ou deux véhicules ?

2 R. Deux. Il y avait une voiture, et un autre véhicule qui ne transportait que les
3 militaires, uniquement les militaires.

4 Q. Et dans cette voiture transportant les militaires, il y en avait à peu près 12,
5 selon vos souvenirs ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas
7 cela la réponse, il a dit qu'il y avait huit, voire dix et peut-être même 12 soldats.
8 Quelle est votre question, Maître Desalliers ?

9 M^e DESALLIERS : Je voulais simplement confirmer ce fait.

10 Q. Est-ce que le véhicule dans lequel se trouvait M. Lubanga se trouvait devant ou
11 derrière le véhicule où se trouvaient les militaires ?

12 R. Le véhicule dans lequel M. Lubanga était, à l'intérieur, c'était devant, et
13 derrière, il y avait les militaires, mais c'était un seul cortège. Ce n'était pas, par
14 exemple, le premier véhicule allait et laissait l'autre suivait après une heure du
15 temps ; non, ils allaient ensemble, une distance de quelques mètres. Les soldats
16 étaient bien armés. Parce qu'à l'époque tout l'Ituri était entre ses mains. Il n'y avait
17 pas un danger. Mais la seule chose était de faire sa sécurité. Il n'y avait personne
18 contre lui, à cette époque, tout l'Ituri l'appartenait. C'était des mesures de protection
19 inutiles. C'était juste pour faire voir que les soldats protégeaient leur supérieur.

20 Q. Etes-vous en mesure de dire, il y avait combien... à tout moment donné, il y
21 avait combien de gardes du corps qui se trouvaient à la résidence de M. Lubanga ?

22 R. Les gardes du corps qui étaient temporairement affectés à la garde des
23 résidences, qu'ils soient là ou qu'ils ne soient pas là, étaient au nombre d'à peu près
24 50 ; 50 militaires. S'ils partaient avec 12, les autres restaient là sur place à ne rien
25 faire.

1 Q. Très bien. Donc, il n'y avait jamais plus de 50 gardes du corps autour de
2 M. Lubanga ? C'est ça ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Encore une fois,
4 Maître Desalliers, je ne pense pas que cela corresponde à ce qui a été dit par le
5 témoin. Tel que je l'ai compris, le témoin a dit qu'il y avait, en tout, une cinquantaine
6 de personnes qui s'occupaient de la protection de Thomas Lubanga, ce qui signifie
7 qu'il ne pourrait y avoir que 12 qui travaillaient à un moment donné. Donc, pas
8 50 personnes qui l'entouraient à tout moment, mais un pool de 50 hommes, dont
9 12 pouvaient être de faction. Cela n'a pas été clair dans votre question.

10 M^e DESALLIERS : C'était vraiment ma compréhension de ce que le témoin avait
11 raconté. C'est la raison pour laquelle je lui demandais de préciser, puisque...

12 Q. Je n'avais pas compris, Monsieur, si vous parliez de 50 gardes du corps. Je vais
13 reformuler ma question, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas
15 d'interprétation.

16 R. Le nombre de gardes du corps, je ne peux pas fixer qu'ils étaient au nombre de
17 tel. Si le quartier général avait besoin des militaires, et si le nombre n'était pas atteint,
18 on devait prendre quelque militaires de chez Thomas Lubanga, et là ils pouvaient
19 rester 10 dans sa résidence. Les autres pouvaient rentrer faire un travail au quartier
20 général. Lorsqu'ils revenaient, on pourrait renvoyer d'autres 5 et c'était l'effectif de
21 15, maintenant. Parfois, on pouvait envoyer même 20 et l'effectif allait jusqu'à 30.
22 Mais lorsque vous me demandez de fixer exactement avec exactitude le nombre, de
23 fixer d'une manière exacte, le nombre, je crois que c'est difficile. Le travail des
24 militaires... Le travail qui se faisait sur terrain. D'une autre manière, ici, on est au
25 tribunal, et vous, vous me demandez de vous donner le nombre exact.

1 Q. Je pense que vous avez répondu à ma question, Monsieur. Merci. Pouvez-vous
2 nous dire quel était le nom du chief escort au moment où M. Lubanga était président
3 de l'UPC ; donc au moment où vous étiez garde du corps de M. Lubanga, comme
4 président ?

5 R. Non, c'est difficile de pouvoir vous donner ces nombres. Ce n'était pas. Il n'y
6 avait pas de soldats qui pouvaient rester à sa résidence comme un enfant de la
7 maison. J'ai dit, on faisait des rotations. Aujourd'hui, il y avait un tel groupe de
8 militaires, demain on faisait venir un autre groupe. Je n'ai pas de précision à donner
9 à cette question.

10 Si on pouvait affecter un groupe qui pouvait rester là pour un long moment, là, ça
11 allait être une autre chose. Mais ce n'était pas le cas. Le travail des militaires est
12 différent. Ce n'est pas un travail prévisible, ce n'est pas ce qu'on peut prévoir ici. Le
13 programme et les habitudes et l'armée sont différents.

14 Q. Je suis désolé, Monsieur. Je crois que vous n'avez pas bien compris ma
15 question. Laissez-moi la reformuler : est-ce que vous êtes familier avec le terme *chief*
16 *escort* ?

17 R. Oui, ça signifie chef des escortes. Le travail d'escorte ou de garde, c'est différent
18 si... selon les temps. Il y avait un groupe de gardes de 10 personnes, avec leur chef.
19 Celui-ci se charge de ses militaires, de la discipline et de l'ordre. Il n'y avait pas un
20 seul militaire qui pouvait rester avec lui pendant un long moment ou pendant une
21 grande période. Parce qu'il y avait des rotations, on changeait les militaires. Je n'ai
22 pas une réponse précise à donner à cette question.

23 Q. Ma question était : puisque vous êtes familier, vous savez ce que c'est *chief*
24 *escort*, êtes-vous en mesure de nous dire le nom du *chief escort* au moment où vous
25 étiez garde de Thomas Lubanga lorsqu'il était président de l'UPC, le nom du *chief*

1 *escort* ?

2 R. Kiblo.

3 M^e DESALLIERS : J'ai récupéré la copie lingala de l'interrogatoire du mois de janvier,
4 si on peut la montrer au témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien évidemment.
6 Est-ce que nous pouvons visualiser le document sur *Ringtail*, s'il vous plaît ? Merci
7 beaucoup, Monsieur Desalliers. En effet, on peut remettre une copie papier au
8 témoin. Faut-il affecter une cote à ce document ? Très bien. Pouvons-nous, s'il vous
9 plaît, identifier le numéro de la pièce ou le numéro MFI que porte ce document, s'il
10 vous plaît.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document n'a pas de cote.

12 M^e DESALLIERS : C'est qu'en fait on avait donné une cote à la version française du
13 document et on avait montré la version lingala au témoin pour qu'il puisse suivre la
14 question.

15 M. LE GREFFIER : Parce que là, il faudrait peut-être donner une nouvelle référence à
16 la version lingala ; c'est la version lingala que j'ai en main.

17 M^e DESALLIERS : Pas de problème.

18 M. LE GREFFIER : D'accord. La cote qui sera assignée à ce document sera
19 MFI-D-00008. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si c'est faisable...
21 Non, en fait, je reprends ma remarque puisque le document est en lingala. Maître
22 Desalliers où est-ce que nous devons regarder dans ce document ?

23 M^e DESALLIERS : Au paragraphe 18, s'il vous plaît.

24 M. LE GREFFIER : Maître Desalliers, est-ce que le document est confidentiel ?

25 M^e DESALLIERS : Oui, je crois que oui.... puisque c'est la déposition... c'est la

1 déposition initiale donnée par le témoin aux enquêteurs ; effectivement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il... Étant donné que
3 nous sommes en séance publique, il me semble que le fait de ne pas visualiser le
4 document à l'écran, c'est le moindre de mal... de maux, si vous voulez, puisque si
5 nous visualisons le document à l'écran, il va falloir revenir à huis clos. Donc, rester
6 en séance publique, ouverte, avec le témoin qui a le document sous les yeux, et vous-
7 même qui avez le document sous les yeux, me semble être la meilleure solution ; est-
8 ce que vous êtes d'accord ?

9 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je pense que c'est une bonne option.
10 Puisque je pense que ce que je peux me permettre de faire sans dévoiler
11 d'informations qui ne devraient pas être dévoilées ; je pourrais faire la lecture
12 simplement du paragraphe... qui simplifierait la tâche.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci
14 beaucoup.

15 M^e DESALLIERS :

16 Q. Donc, Monsieur, lors de votre déposition du 11 janvier 2008, au paragraphe 18,
17 vous avez mentionné : « Après la prise de Bunia par l'UPC, je suis allé à Mandro où
18 j'ai travaillé au camp d'entraînement. Le camp était dans la brousse à environ trois
19 kilomètres du village de Mandro. Il n'était pas possible aux véhicules... accessible —
20 pardon — aux véhicules. Il avait été créé et conçu pour entraîner les nouvelles
21 recrues. » Monsieur, vous vous souvenez d'avoir dit ça aux enquêteurs le
22 11 janvier 2008 ?

23 R. Oui, toutefois, ils ont mal écrit... C'est la même chose que continue à dire même
24 ici... C'est ce que je viens de dire ici. Après Bunia, nous sommes partis à Mandro, au
25 camp de formation. C'est une chose que j'ai déjà dite, ils ont mal écrit. Ce n'est pas

1 comme cela. Ils ont mal écrit.

2 Q. Donc, vous niez avoir dit aux enquêteurs, le 11 janvier 2008, que vous avez été
3 à Mandro pour travailler au camp d'entraînement ; vous niez ça aujourd'hui ?

4 R. Non, je ne refuse pas. Je viens de dire oui, ici. Je dis ceci : ils ont seulement mal
5 écrit. Ils n'ont pas bien écrit. De la façon dont moi j'ai parlé de ma propre bouche, ils
6 n'ont pas écrit ça comme cela. Mais je n'ai pas refusé ce que vous avez dit. Je n'ai pas
7 refusé, pourquoi vais-je refuser ?

8 Q. Vous avez dit aux enquêteurs en ce moment que vous étiez basé à Bunia pour
9 y travailler au camp d'entraînement. C'est ce que vous avez dit aux enquêteurs le
10 11 janvier 2008 ; c'est exact ?

11 R. Oui, même ici, je l'ai déjà dit que, moi, j'étais... je partais dans le camp de
12 formation de Mandro. J'ai déjà accepté cela. C'est une seule question et j'ai déjà dit
13 oui, bien avant cette question.

14 Q. Monsieur, pouvez-vous alors expliquer pourquoi, le 11 janvier 2008, vous
15 n'avez pas simplement indiqué aux enquêteurs que vous étiez basé à Bunia ?
16 Pourquoi avez-vous dit que vous étiez basé à Mandro, si vous étiez basé à Bunia ?

17 R. Je veux que vous puissiez bien me comprendre. Peut-être qu'il y a.... quelqu'un
18 peut parler et être mal interprété. Moi, je dis ceci : si vous vérifiez mes pages, une
19 après l'autre, ici, c'est en lingala. Si vous prenez le lingala, vous mélangez avec
20 l'anglais dans les papiers et j'ai dit ceci : moi, je suis parti à trois reprises à Mandro.
21 Ça, c'est en lingala uniquement. Si on me pose la même question en anglais ils
22 étaient en train d'écrire. L'interprète parlait en français, ils écrivaient. Moi, je parlais
23 en lingala et ils écrivaient. Prenez ce que moi je disais, c'est là où vous verrez la
24 vérité de ce que j'ai fait comme déclaration. Parce que, ici, sur ces papiers, où se
25 trouve la question qu'ils ont posée, comment est-ce que l'interprète a interprété ? Je

1 ne vois que ma réponse. Ça, ce n'est pas juste.

2 M^e DESALLIERS : Très bien. Je vais maintenant faire référence à un autre document
3 qui est confidentiel, donc on ne pourra pas le montrer aux écrans, mais qui est le
4 document DRC-OTP-0188-0443 qui est la première partie de l'interrogatoire du
5 témoin par les enquêteurs du Bureau du Procureur, fait le 13 janvier 2008.

6 Plus particulièrement, j'aimerais que l'on aille aux pages... à partir de la page 0460.

7 M. LE GREFFIER : Encore une fois, Maître, le document est-il confidentiel ?

8 M^e DESALLIERS : Oui, la même restriction s'applique puisqu'on...

9 M. LE GREFFIER : D'accord, la cote assignée à ce document sera MFI-D-00009.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de*
12 *l'intervention non interprétée*) Est-ce qu'on peut demander à l'huissier de bien vouloir
13 remettre le texte au témoin et de lui montrer le passage dont il s'agit.

14 Veuillez continuer, Maître Desalliers.

15 M^e DESALLIERS: Merci.

16 Q. Alors, à partir de la ligne 615 de la page que vous avez sous les yeux, on voit ici
17 les questions/réponses qui sont relatives à votre passage à Mandro.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
19 pensais qu'il s'agissait d'un document en swahili ou en lingala. Mais si vous lui
20 montrez un texte en langue française, est-ce que nous avons une version en swahili
21 ou en lingala en traduction ?

22 M^e DESALLIERS : Le document comprend les deux versions puisque c'est un
23 transcript intégral de vidéo.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
25 prie de m'excuser. On vient de m'expliquer... on m'avait dit que c'était uniquement

1 en français. Donc, nous avons toutes les langues dans le texte. Très bien. Je vous prie
2 de m'excuser. Veuillez continuer.

3 M^e DESALLIERS :

4 Q. Alors, Monsieur, donc, je vous renvoie... en fait, vous pouvez lire, à partir de la
5 ligne 617 puisque la ligne 617 est écrite, si je ne m'abuse, en lingala.

6 L'enquêteur vous demande si vous étiez d'accord à ce que vous avez dit, hier, que
7 vous vous êtes déplacé à Mandro. Votre réponse à cela se trouve à la ligne 619 et
8 grosso modo vous confirmez que c'est effectivement la réponse que vous aviez
9 donnée aux enquêteurs, la veille ; vous voyez bien ça ?

10 R. Oui, je vois. Mais la façon dont vous parlez, l'enquêteur a posé la question et
11 lorsque l'interprète s'est adressé à moi, c'est ce qui est écrit ici. Et la réponse que moi
12 j'écris, je vous prie de bien vouloir la comprendre. Au début c'était la formation de
13 l'UPC. Est-ce que moi j'ai confirmé que j'étais là ou pas ? Je vous demande de
14 seulement lire et de trouver une confirmation à cela.

15 M^e DESALLIERS : Simplement...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, il
17 me semble que ce serait utile si vous pouviez nous donner lecture de la réponse dont
18 vous parlez, de manière à ce que ce soit dans le *transcript*.

19 M^e DESALLIERS: Très bien. Le document est en anglais, alors l'enquêteur vous
20 demande : (*interprétation de l'anglais*).

21 « Q. Est-ce que vous êtes d'accord que vous m'avez dit, hier, qu'une fois que l'UPC
22 avait pris Bunia, vous avez... vous êtes allé à Mandro ?

23 R. Oui, puisque à Mandro, c'était un lieu où il y avait un entraînement pour
24 l'UPC. Il n'y avait pas d'autres camps d'entraînement.

25 Q. Est-ce là où vous êtes allé ?

1 R. Oui, c'est un lieu où l'on envoyait des gens. On pouvait les envoyer, puis on
2 attendait une semaine, puis on travaillait, puis après on revenait et ensuite, on
3 changeait les équipes, ainsi de suite.

4 Q. Est-ce que vous êtes d'accord... Enfin, vous me dites que vous avez travaillé au
5 camp de Mandro.

6 Et la réponse était : Oui, bien sûr, parce que lorsqu'on vous envoie travailler là-bas, il
7 vous faut de l'entraînement. En tant que soldats, vous devez obéir jusqu'à bien
8 connaître l'ordre qui est donné » Fin de citation.

9 Monsieur, sans reprendre intégralement tout ce qui a été dit lors de cet entretien,
10 est-ce qu'il est exact que le deuxième jour où vous avez rencontré les enquêteurs du
11 Bureau du Procureur, vous leur avez dit que vous étiez envoyé à Mandro pour y
12 donner de la formation militaire aux recrues ; est-ce que c'est exact que vous avez
13 bien dit cela aux enquêteurs ?

14 R. Ici, je vois à 619, à la ligne 619, il y a mes éléments de réponse. Oui, ce que vous
15 venez de dire, peut-être j'ai des problèmes d'yeux, je n'arrive pas à bien voir. Ici, je
16 vois « mais », mais je ne vois pas « Oui ». Mais, personnellement, j'ai fait la
17 déclaration suivante : « Je suis arrivé à Mandro au camp trois fois. » Mais, ici sur le
18 papier on n'a pas écrit « oui » ou « non » mais l'on a écrit « mais ». Il fallait bien voir
19 comme moi je viens de voir ici.

20 Q. Mais Monsieur, c'est exact qu'à ce moment vous avez dit aux enquêteurs que
21 vous alliez à Mandro pour y donner de la formation ; c'est exact que vous avez dit ça
22 aux enquêteurs ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de
24 m'excuser Maître Desalliers, je vous interromps, mais je crois qu'il faut faire très
25 attention avec les mots que l'on utilise par rapport aux mots qui avaient été utilisés

1 lors de l'entretien du témoin. Tout à l'heure, vous avez donné lecture d'une séquence
2 et il disait qu'il y avait un camp d'entraînement à Mandro, de l'UPC. Et je pense que
3 c'est un petit peu en-dessous de ce que vous dites, à savoir qu'il est allé à Mandro
4 afin de faire de l'entraînement militaire. Il me semble que vous n'interprétez pas tout
5 à fait correctement les réponses qu'il a données tout à l'heure. Je crois qu'il faut faire
6 attention puisque vous suggérez... Il faut faire attention à ce que vous suggérez par
7 rapport au sens contenu dans ses réponses.

8 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais avoir
9 juste quelques minutes pour vérifier certains passages de la déposition.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous en prie.
11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 M^e DESALLIERS : Désolé, Monsieur le Président. Pour éviter de faire attendre tout le
13 monde, je me propose de simplement continuer la vérification et de revenir sur la
14 question si je... Il y a un passage que je voulais identifier ; si je le retrouve, je me
15 promets d'y revenir. Mais pour perdre moins de temps, je vous propose de continuer
16 avec un autre sujet.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous le pouvez,
18 Maître Desalliers. Si vous souhaitez revenir sur cette question, n'hésitez pas à le
19 faire.

20 M^e DESALLIERS :

21 Q. Monsieur, vous avez mentionné hier que vous êtes allé à Mandro après les
22 incidents de Mandro. C'est la réponse que j'ai entendue. Est-ce que vous vous
23 souvenez d'avoir dit ça hier ?

24 R. Excusez-moi, je n'ai pas bien compris ; vous parliez de quel incident qui s'est
25 déroulé à Mandro ? Ceci pour me permettre de bien vous répondre.

1 Q. Oui, hier, vous avez indiqué que le moment où vous êtes allé à Mandro pour la
2 première fois, où vous avez commencé à aller à Mandro, c'était après les incidents de
3 Mandro ou l'incident de Mandro. Est-ce que vous vous souvenez de ça ?

4 R. Vous parlez de lorsqu'il y avait eu une personne qui était décédée à Mandro ?
5 C'est de cela que vous parlez ? Comme ça, je pourrai vous donner des éléments de
6 réponse ; excusez-moi, confirmez-moi, comme cela je peux vous répondre. L'incident
7 dont vous parlez, est-ce que c'est celui ayant trait au meurtre d'un militaire à
8 Mandro ? Vous voulez que je vous parle de ça ?

9 Q. J'ai de la difficulté à vous donner des précisions, Monsieur, puisque justement,
10 c'est ce que je cherchais. Puisque hier vous avez situé votre arrivée, votre première
11 arrivée au camp de Mandro et vous avez dit : « C'était après les incidents de
12 Mandro. » Vous avez décrit également un incident qui impliquait un commandant
13 qui avait été fusillé pour vol d'armes. Vous avez décrit ça, hier. Est-ce que c'est cet
14 incident auquel vous faisiez référence ?

15 R. Oui. Oui. Je voulais que vous me le confirmiez ; oui, j'étais là. Nous sommes...
16 Lorsque nous sommes arrivés, le militaire qui avait vendu les armes à certains
17 individus dont je ne connais pas, ce militaire a été amené puis il a été questionné et il
18 a été trouvé fautif. Il a reconnu avoir vendu son arme et il a été tué. C'était clair... On
19 l'a tué avec une arme. Il y avait 22 militaires. Sur ordre de Bosco Ntaganda, il a été
20 fusillé, il a été ligoté sur un arbre ; 22 militaires * l'ont fusillé et il est mort.

21 Q. Très bien, merci. Si l'on peut revenir à la pièce MFI-D-00009, qui est la première
22 partie de l'interrogatoire du témoin par les enquêteurs du Bureau du Procureur le
23 13 janvier 2008 — toujours document confidentiel — à la page, page 18 du document
24 et page, selon la cote 0461.

25 Donc, en fait, il aurait simplement fallu que je continue quelques lignes puisque

1 j'avais arrêté ma lecture à la ligne 637, et donc la question à la ligne 638. Donc, pour
2 vous Monsieur, c'est la ligne 639 en lingala : *(Interprétation de l'anglais)*

3 « Vous suiviez des ordres ? Réponse : Oui effectivement. J'entraînais des gens. Vous
4 savez, j'étais présent pour entraîner des gens. »

5 *(Intervention en français)*

6 Q. C'est exact? C'est bien ce que vous avez dit aux enquêteurs ?

7 R. Oui, c'est ce que j'avais dit aux enquêteurs.

8 Q. Pourquoi, Monsieur, avez-vous dit cela aux enquêteurs au mois de janvier
9 2008 ?

10 R. Ils sont venus faire l'enquête. Moi, je n'ai jamais trompé. Lorsqu'ils sont venus
11 faire leur enquête, sur ordre de mes supérieurs hiérarchiques — je donne un
12 exemple : ici au bureau, il y a un supérieur hiérarchique. Lorsqu'il donne un ordre,
13 cet ordre est respecté et il n'y aura personne qui va violer l'ordre d'un supérieur.
14 Lorsqu'un supérieur me donne un ordre, je dois l'exécuter. Ça, c'est l'ordre de mon
15 supérieur. Et si moi j'ai refusé à exécuter l'ordre d'un supérieur, c'est-à-dire que moi
16 je ne suis pas son soldat. Chaque individu respecte l'ordre qui vient de son supérieur
17 hiérarchique. C'est cela.

18 Q. Mais alors, Monsieur, quel était cet ordre qui vous avait été donné ?

19 R. L'ordre était celui d'aller à Mandro et je suis parti. Si j'aurais refusé d'aller à
20 Mandro, ça allait être une erreur. Lorsqu'on m'a dit d'aller à Mandro, j'ai pris place à
21 bord d'un véhicule et je suis allé à Mandro. Lorsqu'on me dit : « Fais telle chose » —
22 je le fais — « fais telle autre chose » — je le fais également ». Chaque fois, un militaire
23 doit toujours dire : « À vos ordres ». Il doit prendre une position, faire un signe de
24 salut avec la main et dire : « À vos ordres ». C'est ce qui se fait. Tous les ordres qui
25 m'ont été donnés au moment où j'étais militaire, il fallait que je puisse obéir.

1 Q. Mais alors, Monsieur, pourquoi hier, quand on vous a posé la question sur
2 toutes les activités que vous faisiez, vous n'avez jamais mentionné que vous aviez
3 donné une formation militaire à Mandro ? Pourquoi ne pas l'avoir mentionné hier ?

4 R. Hier, nous ne sommes pas arrivés à la page d'aujourd'hui ; sur laquelle nous
5 sommes arrivés avec vous aujourd'hui. Il y a beaucoup de pages. Là où... Les
6 questions qui m'ont été posées, j'ai trouvé des éléments de réponse. Et lorsque vous
7 êtes parvenu à cette page, moi j'ai répondu. Toutes mes déclarations sont à votre
8 disposition. Moi, je suis là pour répondre aux questions que vous me posez. Je ne
9 peux pas arriver ici et commencer à faire des déclarations personnelles sans que
10 vous ne puissiez me poser des questions, cela ne sera pas normal. Vous me posez
11 des questions sur des déclarations que j'ai faites. C'est vous qui avez les documents
12 écrits. Hier, nous ne sommes pas arrivés à ce stade.

13 Q. Monsieur, on est tous d'accord qu'hier, ce document-là ne vous a jamais été
14 montré. C'est exact ?

15 R. Oui. Cette page-ci — ils ne m'ont montré qu'une autre page, mais pas celle-ci. Il
16 ne m'a pas été posé aucune question relative par rapport à cette page. Et moi je dois
17 dire la vérité. Si on m'aurait posé une question, je l'aurais dit.

18 Q. Alors quelle est la vérité aujourd'hui, Monsieur ? Est-ce que vous avez, oui ou
19 non, donné de la formation militaire au camp de Mandro ?

20 R. Depuis le matin, lorsque je suis arrivé ici, lorsqu'on arrive à Mandro, nous
21 commençons à faire la course. Nous faisons la gymnastique militaire avec tous les
22 recrues ; c'est ce que j'ai dit ce matin. Cette question n'est pas contraire aux
23 déclarations que j'ai faites ce matin, si je ne me trompe pas.

24 Q. Quand vous avez parlé de la gymnastique ce matin, je vous ai demandé : «
25 Vous faisiez de la gymnastique pour vous dégourdir les jambes ? » Vous avez

1 répondu : « Oui. » Vous vous rappelez bien de ça?

2 R. Gymnastique, c'est l'exercice physique. Il y a pas autre chose en dehors de ça.

3 Que signifie gymnastique si ce n'est que dégourdir les jambes ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur

5 Sachdeva ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, la réponse donnée par le
7 témoin était que : « Lorsque les autres soldats et moi-même étions à Bule, nous
8 menions les exercices physiques militaires pour les soldats, avec des chansons; et on
9 les aidait, donc, à s'échauffer parce que les soldats avaient besoin de faire des
10 exercices. »

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est correct.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, ma question portait sur Mandro
13 et peut-être y a-t-il eu un problème d'interprétation concernant sa réponse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La raison pour
15 laquelle je me posais des questions sur cette intervention, et Monsieur Sachdeva
16 vous avez peut-être raison, mais j'avais cru comprendre que M. Desalliers parlait de
17 façon générale de gymnastique et ne parlait pas spécifiquement de Mandro, mais
18 M^e Desalliers va certainement nous éclaircir et nous dire si, oui ou non, il veut savoir
19 si le témoin parlait de gymnastique à Mandro parce que vous avez tout à fait raison,
20 Monsieur Sachdeva, on parlait de gymnastique à Bule.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'aimerais également signaler le mot
22 « dirigé » dans la réponse.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Maître
24 Desalliers, vous avez compris le point soulevé.

25 Pouvez-vous garder à l'esprit ces observations, s'il vous plaît ?

1 Me DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Je suis vraiment surpris, en fait, de
2 voir que le mot « Bule » apparaisse sur ces éléments-là puisque, au moment où j'ai
3 posé la question, il m'apparaissait clair qu'il était question de Mandro.

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, Maître
6 Desalliers, la réponse que j'ai moi-même notée à partir du transcript est qu'il a dit
7 tout à l'heure, et c'est ce dont parle M. Sachdeva, « alors il retournait à Bunia où lui et
8 d'autres soldats, lorsqu'ils étaient à Bule, aidaient à l'entraînement, à l'échauffement
9 à la gymnastique et une fois qu'ils avaient terminé leur mission et que les armes
10 étaient arrivées, ils retournaient à Bunia. » donc, lorsqu'il parlait de « gymnastique »
11 et « d'échauffement », ce matin, très spécifiquement, il parlait de « Bule. »

12 Ai-je raison, Maître... Monsieur Sachdeva.

13 M^e SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est effectivement la référence dont
14 je parlais.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 M^e DESALLIERS : Ce que je comprends, Monsieur le Président — et je crois qu'on va
17 pouvoir confirmer avec le numéro de page exact — ce que je comprends de la façon
18 dont tout le système de traduction fonctionne, c'est que le témoin parle, ici, en
19 swahili, et c'est traduit, dans un premier temps, en français, et ce que vous entendez
20 en anglais dans vos écouteurs, c'est la traduction du français. Et il semble que, sur les
21 notes françaises de ce qui s'est dit ce matin, il est fait référence à « Mandro » et non
22 « Bule », et c'est effectivement le souvenir que j'en ai également.

23 Donc, dans les transcrits français, page 99, lignes 8 et 9.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, bien. Est-ce
25 que quelqu'un pourrait peut-être examiner la version française de la transcription ?

1 La transcription française parle de « Mandro », Monsieur Sachdeva.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, que voulez-
4 vous... qu'en dites-vous puisque l'anglais provient du français, il est plus
5 vraisemblable que nous nous portions sur ce qui est dit en français ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, j'aimerais expliquer pourquoi je
7 suis intervenu. Je suis intervenu à cause de ce mot « dirigé » puisque mon éminent
8 collègue... confrère parlait du rôle du témoin en tant qu'entraîneur, d'instructeur. Or,
9 le témoin n'avait pas dit qu'il était un instructeur. Or, ce matin, dans sa réponse, il
10 parlait du mot « dirigé », en tout cas c'est ce que j'ai retenu, et donc il était tout à fait
11 cohérent dans ses réponses.

12 Et ce que je voulais dire, c'est que je sais qu'il y a eu, peut-être, un problème
13 d'interprétation en termes de lieu puisqu'on a la transcription qui nous parle de Bule,
14 alors qu'en fait, on voit, au vu des questions/réponses, que cela aurait dû être
15 Mandro. Mais je voulais surtout intervenir en ce qui concerne le terme « dirigé »,
16 « *lead* ».

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je suis peut-
18 être un petit peu lent, Monsieur Sachdeva, mais je crois que la question posée par
19 M^e Desalliers, il y a quelques minutes, était : « Lorsque vous parliez de gymnastique,
20 ce matin, je vous ai demandé si vous faisiez ces exercices uniquement pour détendre
21 les soldats et vous avez répondu oui. » Et après cela, vous êtes intervenu. Donc, en
22 quoi ce mot de « dirigé » vient-il s'immiscer dans cette séquence de
23 questions/réponses ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Parce que M^e Desalliers était en train de
25 dire au témoin qu'il n'avait pas indiqué qu'il était un des instructeurs au camp, donc

1 ce mot de « dirigé » est particulièrement important ; ce mot a été utilisé dans la
2 réponse qu'il a donnée ce matin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, d'accord
4 Maître Sachdeva, nous avons pris bonne note de votre préoccupation. Maître
5 Desalliers, vous avez la parole.

6 M^e DESALLIERS :

7 Q. Pour plus de précisions, l'expression exacte que j'ai utilisée, c'est « pour se
8 dégourdir les jambes », qui est une expression française pour dire qu'on se sent
9 ankylosé et on bouge un peu pour se dégourdir. C'est la question que je vous ai
10 posée ce matin, Monsieur, et vous m'avez... vous avez répondu, effectivement, que
11 quand vous parliez de faire de la gymnastique au camp de Mandro, c'était « pour
12 vous dégourdir les jambes. » C'est bien ce que vous avez dit ce matin ?

13 R. Moi j'ai dit ceci : lorsque nous sommes arrivés à Mandro, ... il faut très bien
14 comprendre mes expressions swahili ; lorsque nous arrivons au camp, un soldat
15 n'est pas quelqu'un qui reste comme cela, sans rien faire.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le mot Bule ça, c'est l'interprète qui précise,
17 le mot Bule signifie en swahili ne rien faire, et non pas la ville.

18 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Le travail d'un soldat, ça signifie faire chanter, courir et gymnastique ; ça, c'est
20 le travail d'un militaire, jusqu'à épuisement. Ça, c'est le travail d'un militaire. Il y
21 avait nous, les militaires ; il y avait également des recrues. Après lorsque, nous
22 rentrons à Bunia, nous nous reposons. C'est ce que j'ai dit ce matin. Je crois que c'est
23 la même question.

24 Q. Donc, si je comprends bien, Monsieur, quand vous dites : « Faire de la
25 gymnastique », c'est en quelque sorte faire du sport pour rester, pour garder le corps

1 alerte ? C'est ça ?

2 R. Gymnastique et sport, c'est deux mots français différents. Moi, je trouve que
3 ces deux mots français sont très différents.

4 Gymnastique, c'est la marche militaire ; si vous êtes des militaires, ou soit si vous
5 êtes des écoliers, la façon de marcher, c'est ce que on appelle gymnastique.

6 Lorsque vous marchez en ligne ; vous faites les pas : 1, 2 ; 1, 2.

7 C'est ça, la gymnastique. Et le sport, selon moi, c'est faire des culbutes, c'est autre
8 chose.

9 Q. Alors, Monsieur, est-ce que vous avez donné, au camp de Mandro, de la
10 formation ? Est-ce que vous avez participé à la formation des recrues ?

11 R. Mes éléments de réponse sont les mêmes ; les instructeurs, ils sont là au camp
12 en permanence. Nous, au départ de Bunia, si on nous envoie en mission particulière
13 pour une semaine, un jour, deux jours, oui.

14 Si nous sommes au camp, nous faisons la gymnastique, nous faisons les cross avec
15 tous les recrues parce que un militaire doit exercer son corps à la souplesse.

16 Nous faisons... les cross tous les matins, nous faisons des tours du camp et après
17 cela, nous nous divisions en deux groupes et nous commençons à faire la
18 gymnastique. On pouvait prendre soit de 9 h à 10 h et après, on abandonne, on part
19 faire la toilette et puis, nous allons faire les autres tâches.

20 C'était ça notre programme de chaque jour. Ça, c'est le travail du militaire, parce
21 qu'un militaire ne doit pas être celui qui ne fait rien.

22 Si, ensemble... Si, ici, on était des militaires ensemble, chaque soir, on devait faire
23 l'appel pour savoir qui n'est pas rentré au camp. Mais si on est des civils, chacun va
24 retourner chez lui.

25 Q. Monsieur, si je fais référence au terme « instructeur ». Est-ce que c'est plus

1 clair ? Est-ce que vous étiez un instructeur de recrues au camp ? Oui ou non ? Est-ce
2 que vous avez déjà été instructeur au camp de Mandro pour les recrues, oui ou non ?
3 Tout simplement.

4 R. Moi, on ne m'a jamais donné un travail d'instructeur au camp, non. Moi, j'étais
5 un militaire du quartier General.

6 Nous sommes partis de là, nous sommes arrivés, nous avons fait ce qu'on devait
7 faire pendant notre séjour et nous sommes rentrés.

8 Q. Donc, ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, lorsque
9 vous leur avez mentionné que vous participiez à la formation, ce n'était pas exact ?

10 R. Mais ici, je viens de reconnaître cela. Il fallait révéfier. Parce que je voudrais
11 que les gens puissent vérifier avec moi ce papier. Ils trouveront, j'ai parlé en toute
12 vérité. J'ai dit comment est-ce que nous arrivions et nous faisons la gymnastique. Je
13 crois qu'il y a une confusion par rapport au français. Je voulais qu'ils puissent
14 vérifier sur le papier. S'il vous plaît, je vous prie de bien vouloir vérifier, de voir ce
15 que nous faisons lorsqu'on était arrivés au camp de Mandro. Et je crois que vous
16 trouverez, c'était le mot « gymnastique ».

17 Q. Je ne suis pas sûr de savoir à quoi vous faites référence. Que l'on regarde où,
18 Monsieur ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas grave,
20 Maître Desalliers. Poursuivez vos questions.

21 Ne vous inquiétez pas, Monsieur, on va vérifier le document ce soir.

22 Quelle est votre question suivante, Maître Desalliers ?

23 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je m'apprêtais à aborder un sujet tout
24 autre, qui peut être relativement long. Je peux commencer à l'aborder si vous
25 préférez, sinon je peux réserver mes questions pour demain pour avoir un fil

1 conducteur plus suivi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous allez passer
3 à un nouveau thème, effectivement nous le ferons demain, de façon à ce que nous
4 puissions comprendre ce qui nous attend pour demain et lundi. J'aimerais savoir
5 combien de temps vous allez passer à l'interrogatoire de ce témoin ?

6 M^e DESALLIERS : Je n'ose pas trop me mouiller avec fermeté. Évidemment, tout
7 dépend des questions qui seront données à mes réponses, mais j'anticipe peut-être
8 quelque chose comme deux heures encore.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, merci.

10 Monsieur Sachdeva, j'aimerais m'adresser au Barreau (*sic*) par votre intermédiaire
11 sur une question spécifique. Hier, une requête a été déposée par M. Mabanga qui est
12 venu aider le tribunal concernant des questions sur l'article 74.

13 Alors, de façon très générale, il suggère qu'on élargisse le rôle que j'avais décrit
14 initialement, qui en ferait un représentant des témoins plutôt que d'être simplement
15 quelqu'un qui vient ici se concentrer uniquement sur la règle 74.

16 Donc, j'aimerais savoir si une quelconque partie ou un quelconque participant
17 souhaite, d'une façon ou d'une autre, soutenir la proposition qui vient d'être faite.

18 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

19 (*Discussion au sein de la Défense*)

20 Avez-vous eu assez de temps pour l'examiner, Monsieur Sachdeva ? Votre réponse
21 est-elle éclairée ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous aimerions pouvoir l'examiner ce
23 soir et donner une réponse demain.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Mais
25 plutôt que de demander aux parties et aux participants, maintenant, de soumettre

1 leurs soumissions, j'aimerais savoir s'il y a un certain soutien en faveur de cette
2 proposition.

3 À ce moment-là, nous pourrions recevoir des soumissions par écrit. Mais s'il n'y a
4 aucun soutien, ce ne serait peut-être pas nécessaire. Mais réfléchissez-y jusqu'à
5 demain, s'il vous plaît.

6 Bien, nous allons lever la séance dans un instant, mais avant de le faire nous allons
7 repasser à huis clos pour que le témoin puisse quitter le prétoire. Huis clos, s'il vous
8 plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 4)* Reclassifié en audience publique

10 Monsieur, je pars du principe que, à moins qu'il ne se passe quelque chose
11 d'extraordinaire, nous terminerons votre déposition demain. Donc, si tout se
12 déroulera bien, demain sera votre dernière comparution devant cette Cour. Merci
13 beaucoup de votre aide jusqu'à présent et nous vous retrouvons demain matin à
14 9 h 30. Merci.

15 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) : Merci beaucoup. Je voudrais
16 vraiment qu'on puisse en finir et j'ai confiance que ça va finir. Merci beaucoup.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire à 16 h 5*)

18 M^e MABILLE : Monsieur le Président, la Défense souhaiterait savoir ce qu'il en est de
19 l'audition qui a été suspendue du premier témoin. Est-ce que nous pouvons avoir
20 des informations sur ce point ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une requête tout à
22 fait raisonnable à laquelle vous avez bien sûr droit à une réponse, Maître Mabilille.
23 Peut-être que tout ça peut paraître un peu étrange, mais je voulais nous assurer...
24 nous voulions nous assurer que nous fassions tout ce que nous devons faire pour
25 pouvoir donner le cadre adéquat pour que ce témoignage puisse se poursuivre. Ce

1 qui implique d'analyser les différentes possibilités techniques qui pourraient aider le
2 témoin pour que celui-ci se sente plus à l'aise, en réduisant éventuellement le
3 nombre de personnes présentes dans la salle d'audience, repenser l'aménagement de
4 celle-ci, qui est assis où, qu'est-ce qui peut être vu, et ce que les uns et les autres
5 portent comme vêtements. Et comme c'est souvent le cas pour toutes sortes de
6 questions, les choses s'avèrent finalement plus compliquées qu'il n'y paraît. Alors,
7 c'est vrai que j'ai voulu accélérer ces réflexions, mais malgré tout nous n'avons pas
8 encore une réponse pleine et entière sur toutes les possibilités envisageables. Je
9 caresse l'espoir que dès que ces dispositions ou les dispositions nécessaires seront
10 confirmées, nous puissions en discuter en détail avec les parties, de façon à ce que
11 l'une et l'autre puissent participer à ce débat sur leur adéquation, et puis dès que tout
12 cela sera mis au point, nous pourrons reprendre cette déposition. J'espère que cela se
13 fera tôt, plus tôt que plus tard.

14 Alors je ne peux pas vous dire si ce sera à notre prochain témoin ou celui qui viendra
15 après le prochain. De toute façon, je vous tiendrai au courant de l'état d'évolution de
16 ces dispositions.

17 Aussi, je vous dirai que vous devez finalement, ce soir, vous préparer pour le témoin
18 0041, ainsi que le retour du premier témoin que nous avons entendu dans cette
19 affaire. Donc, nous avons là un double choix quelque part, mais le tout dépend des
20 réponses définitives qui nous seront données aux dispositions à mettre en place
21 pour permettre à ce témoin de continuer à déposer.

22 M^e MABILLE : Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

24 *Audience publique M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne
25 vais pas prendre trop de temps, mais encore une fois, s'agissant en contact avec les témoins,

1 l'Accusation a quelques mesures de protection par rapport à certains témoins, entre
2 autres le témoin 0038. Et nous voudrions que le contact que nous entretenions ne
3 porte que sur les raisons de protection et c'est vrai que peut-être que nous allons
4 devoir prendre ces contacts avant qu'on arrive au bout des démarches ; que ce soit,
5 d'ailleurs, l'une ou l'autre personne de l'équipe de l'Accusation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes tout à
7 fait favorables à ce que chacun se comporte bien, mais c'est vrai que les mesures de
8 protection c'est un terme très large. Qu'avez-vous à l'esprit ? Pensez-vous à des
9 contacts entre certaines personnes bien particulières ? Une ou plusieurs d'ailleurs,
10 qui prendraient contact avec ces témoins en matière de sécurité uniquement ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, Monsieur le Président. Il s'agit
12 en fait d'un suivi qui serait fait en consultation avec l'Unité des victimes et des
13 témoins.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
15 envisagez éventuellement d'avoir ces contacts sans pour autant avoir consulté la
16 division de protection des victimes et des témoins ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il faudra
19 d'abord bien tout préciser. S'il y a de nouvelles raisons de s'inquiéter de la sécurité
20 de ces personnes — et sur ce sujet-là et que celui-là — il peut y avoir des contacts. Et
21 on s'attend que cela se fasse en consultation avec la division des victimes et des
22 témoins ; et qui que ce soit qui en assume le rôle, il faut que cette personne soit bien
23 consciente qu'elle ne peut, en aucune manière, lancer la conversation sur le témoignage
24 qui doit encore être fait. * *Passage en audience à huis clos* Reclassifié en audience publique

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends fort bien cela, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons à
3 9 h 15.

4 (*L'audience est levée à 16 h 13*)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 *Page 81 ligne 24 to Page 82 ligne 25

7 En application de l'instruction de la Chambre I en date du 20 janvier 2011, la partie
8 de la transcription allant de la page 81 ligne 24 à la page 82 ligne 25 est reclassifiée de
9 confidentiel en public

10 SECOND RAPPORT DE RECLASSIFICATION

11 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
12 date du 4 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
13 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

14 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
15 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25